BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°25 du 7 juin 2013

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

INSTRUCTION N° 154/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF
relative à la nomenclature des professions ouvrières.

Du *31 janvier 2013*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

INSTRUCTION N° 154/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative à la nomenclature des professions ouvrières.

Du 31 janvier 2013

NOR D E F P 1 3 5 0 5 7 9 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 (Mention au BOC, p. 1347 ; BOEM 355-1.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-1.1

Référence de publication : BOC N°25 du 7 juin 2013, texte 1.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. CONSTITUTION DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS.

2. NIVEAUX DE QUALIFICATION.

3. MONOGRAPHIES DES EMPLOIS.

4. ORGANISATION DES ESSAIS PROFESSIONNELS.

TITRE II. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'EMBAUCHAGE.

1. Conditions d'accès.

2. MODE D'ACCÈS.

TITRE III. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX CHANGEMENTS DE PROFESSION.

1. CONDITIONS À RÉUNIR.

2. MODE D'ACCÈS.

3. CLASSEMENT DES CANDIDATS EX AEQUO LORS D'UN CHANGEMENT DE PROFESSION.

4. CHANGEMENT DE DOMAINE D'ACTIVITÉ AU SEIN D'UNE MÊME PROFESSION.

5. CHANGEMENT DE PROFESSION ENTRE DEUX PROFESSIONS EN EXTINCTION.

TITRE IV. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'AVANCEMENT.

1. CONDITIONS D'ACCÈS POUR UN AVANCEMENT DE GROUPE.

2. MODE D'ACCÈS.

TITRE V. ESSAI OBTENU PAR ÉQUIVALENCE À LA SUITE D'UNE FORMATION QUALIFIANTE.

1. DÉFINITION DE LA FORMATION QUALIFIANTE.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

3. AGRÉMENT ET LISTE DE CES FORMATIONS.

TITRE VI. JURYS D'ESSAIS.

1. RAPPEL DU MANDAT GÉNÉRAL DES JURYS D'ESSAIS.

2. RÔLE DÉTAILLÉ DES JURYS D'ESSAIS.

TITRE VII. ACCÈS AU HORS GROUPE.

TITRE VIII. ACCÈS DANS LES HORS CATÉGORIES.

1. POUR LES PROFESSIONS DE LA BRANCHE AÉRONAUTIQUE ET DE CERTAINES PROFESSIONS DES BRANCHES LABORATOIRE-SANTÉ ET PYROTECHNIE ET CENTRE D'EXPERTISE ET D'ESSAIS.

2. POUR LES PROFESSIONS OU DOMAINES TECHNIQUES PERMETTANT UN AVANCEMENT AUX HORS CATÉGORIE HCA ET HCB (MENTION FIGURANT SUR LES FICHES PROFESSIONNELLES).

3. MESURES TRANSITOIRES.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES CLASSÉES PAR BRANCHE.

ANNEXE II. CATALOGUE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES.

ANNEXE III. LISTE DES PROFESSIONS DONT CERTAINS NIVEAUX DE QUALIFICATIONS NE SONT ACCESSIBLES.

ANNEXE IV. EXAMENS MÉDICAUX PARTICULIERS.

ANNEXE V. TABLEAUX DE RECLASSEMENT.

ANNEXE VI. NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES MISES EN EXTINCTION.

TITRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. CONSTITUTION DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS.

1.1. Les professions susceptibles d'être exercées par les personnels ouvriers du ministère de la défense figurent dans la nomenclature jointe à la présente instruction (annexe II.), toutefois, les professions graphiques et les professions de techniciens à statuts ouvriers (TSO) relèvent de nomenclatures particulières.

Cette nomenclature est applicable à l'ensemble du ministère.

1.2. Les professions sont classées dans des « branches » caractérisées par un domaine technique ou une finalité organisationnelle.

1.3. Les professions comprennent des niveaux de qualification qui sont caractérisés par des exigences de capacité décrites au point 2. du présent titre.

Le détail de l'échelonnement des niveaux de qualification afférents à chaque profession figure dans l'annexe I. de la présente instruction et dans les fiches professionnelles objet de l'annexe II.

1.4. Les professions propres à la branche aéronautique commencent au groupe VI. et comprennent des niveaux de qualification « hors catégorie » : hors catégorie A (HCA), hors catégorie B (HCB), hors catégorie C (HCC).

Les niveaux de qualification « hors catégorie » HCA et HCB et dans une moindre mesure HCC concernent également certaines professions ou domaines techniques appartenant à des branches professionnelles autres que la branche aéronautique.

Mention en est faite sur les fiches professionnelles correspondantes.

Une instruction particulière à cette catégorie d'emploi fixe de manière réglementaire la liste des emplois HCC disponibles au ministère de la défense et précise les conditions d'octroi de l'accès au niveau HCC.

1.5. Les ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance de la branche 15 sont des ouvriers non professionnels embauchés au groupe IV. N. Ils peuvent accéder, uniquement par la voie du choix, au groupe V. de leur profession.

1.6. Chaque profession donne lieu à l'établissement d'une fiche professionnelle comportant les informations suivantes :

- la désignation de la profession ;

- le numéro d'identification ;

- les modificatifs éventuels ;

- les niveaux de qualification que comprend la profession en terme de déroulement de carrière potentiel ;

- la définition de la profession (référentiel professionnel des activités générales) ;

- le cas échéant les domaines d'activités spécifiques à la profession (spécialisations éventuelles) avec les déroulements de carrière particuliers à chacun des domaines ;

- le cas échéant les conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualification (à l'exclusion des conditions générales déjà précisées dans la présente instruction) ;

- la définition générale de l'essai.

2. NIVEAUX DE QUALIFICATION.

La grille de classification propre au ministère de la défense, à l'exclusion des ouvriers relevant de la nomenclature des professions graphiques issue de l'instruction n° 442 *bis* du 9 mai 1995 modifiée, et des professions de techniciens à statut ouvrier comporte les niveaux de qualification hiérarchisés suivants : groupe IV. N, groupe V., groupe VI., groupe VII. et hors groupe ; à chacun de ces niveaux s'attache un groupe de salaire.

Pour les professions de la branche aéronautique, les hors catégories de l'air comportent trois niveaux, HCA, HCB, HCC, auxquels se rattachent trois groupes de salaire.

Pour certaines professions et domaines techniques n'appartenant pas à la branche aéronautique, les hors catégorie comportent deux niveaux HCA et HCB ou trois niveaux HCA, HCB et HCC.

Les niveaux correspondants aux groupes de salaire IV. N, V., VI., VII., HCA, HCB et HCC sont définis ci-après à l'aide de huit éléments d'appréciation. Les emplois de débouchés sont recensés dans une instruction particulière fixant les dispositions relatives aux emplois de débouchés en HCC.

2.1. **Définition du niveau de qualification correspondant au groupe IV. N (niveau des ouvriers non professionnels).**

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.		NIVEAU DE CAPACITÉ.
ÉLÉMENTS DE BASE.	Technicité.	Tâches simples, répétitives ou analogues. Modes opératoires dûment fixés.
	Expérience professionnelle.	Simple adaptation aux conditions générales de travail, n'excédant pas 2 mois.
	Niveau de formation.	Aucun diplôme exigé.
AUTRES ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATIONS.	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail.	Le cadre de travail est clairement identifié. L'ouvrier reçoit des consignes claires et détaillées fixant la nature du travail et les modes opératoires.
	Responsabilité à l'égard d'autrui.	Les tâches effectuées sont généralement contrôlées directement par un agent d'un niveau de qualification supérieur.
	Initiative et créativité.	Doit pouvoir faire connaître clairement à son encadrement les inconvénients ou imperfections d'un outillage ou d'un processus opératoire.
	Polyvalence.	Le poste de travail se limite à l'exercice de l'emploi de base.
	Spécialisation et degré d'expertise.	L'agent met en œuvre les modes opératoires classiques de son emploi.

2.2. **Définition du niveau de qualification correspondant au groupe V.**

C'est le premier niveau de qualification d'un ouvrier professionnel.

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.		NIVEAU DE CAPACITÉ.
ÉLÉMENTS DE BASE.	Technicité.	Opérations classiques d'un métier à enchaîner en fonction de nécessités techniques.
	Expérience professionnelle.	Peu d'expérience professionnelle requise.
	Niveau de formation.	Niveau certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'enseignement supérieur (BEP).

AUTRES ÉLÉMENTS D'PPRÉCIATION.	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail.	L'agent reçoit des instructions précises appuyées d'une documentation technique. Il doit exploiter ces documents, préparer et régler ses moyens d'exécution et contrôler le résultat de son travail.
	Responsabilité à l'égard d'autrui.	S'il travaille en équipe, il peut avoir à concilier avec profit un agent moins expérimenté.
	Initiative et créativité.	Contribue éventuellement à l'amélioration de modes opératoires ou d'outillages simples.
	Polyvalence.	Activités limitées à l'exercice de la profession.
	Spécialisation et degré d'expertise.	L'agent doit connaître les développements récents les plus importants de sa profession.

2.3. **Définition du niveau de qualification correspondant au groupe VI.**

À partir de ce niveau, deux parcours professionnels sont précisés : l'ouvrier peut être orienté vers un emploi où domine plutôt la polyvalence ou au contraire vers un emploi où domine plutôt la spécialisation. Entre ces deux pôles, d'autres parcours intermédiaires sont possibles. Par conséquent les niveaux de capacité correspondant aux éléments « polyvalence » et « spécialisation » ne constituent pas des exigences pour l'ensemble des ouvriers des groupes VI. ou VII. mais caractérisent les emplois les plus polyvalents ou les plus spécialisés.

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.		NIVEAU DE CAPACITÉ.	
ÉLÉMENTS DE BASE.	Technicité.	Des travaux qualifiés comportant des opérations variées qui doivent être combinées en fonction d'un résultat à atteindre.	
	Expérience professionnelle.	Une expérience professionnelle d'une année au minimum est requise.	
	Niveau de formation.	Aux connaissances théoriques du CAP (ou du BEP) s'ajoutent les connaissances acquises dans l'emploi.	
AUTRES ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail.	L'agent reçoit des instructions précises appuyées d'une documentation technique. Il doit exploiter ces documents, préparer et régler ses moyens d'exécution et contrôler le résultat de son travail.	
	Responsabilité à l'égard d'autrui.	S'il travaille en équipe, il peut avoir à conseiller avec profit un agent de qualification inférieure ou moins expérimenté.	
	Initiative et créativité.	Doit pouvoir rechercher des adaptations ou modifications d'outillage ou de modes opératoires.	
		Dominante : polyvalence.	Dominante : spécialisation.
	Polyvalence.	En dehors de la maîtrise de la profession de base l'ouvrier peut faire appel à des connaissances relevant d'une profession connexe ou à quelques connaissances d'une autre profession non voisine.	En dehors de la profession de base l'ouvrier peut faire appel éventuellement à quelques connaissances d'une profession connexe.
	Spécialisation et degré d'expertise.	L'agent doit connaître les développements récents les plus importants de sa profession de base et d'une profession connexe.	L'agent doit connaître et utiliser les développements récents les plus importants de sa profession de base.

2.4. **Définition du niveau de qualification correspondant au groupe VII.**

<table>
<tr><th colspan="2">ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.</th><th colspan="2">NIVEAU DE CAPACITÉ.</th></tr>
<tr><td rowspan="3">ÉLÉMENTS DE BASE.</td><td>Technicité.</td><td colspan="2">Exécute des tâches délicates et complexes en choisissant le mode opératoire en fonction d'un objectif à atteindre.</td></tr>
<tr><td>Expérience professionnelle.</td><td colspan="2">Une expérience professionnelle importante est essentielle pour tenir le poste de travail.</td></tr>
<tr><td>Niveau de formation.</td><td colspan="2">Aux connaissances théoriques du CAP ou du BEP s'ajoutent des connaissances et un savoir-faire importants acquis dans les groupes de qualification inférieurs.</td></tr>
<tr><td rowspan="7">AUTRES ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.</td><td>Autonomie et responsabilité à l'égard du travail.</td><td colspan="2">L'agent reçoit des instructions de travail appuyées de documents techniques.

Il peut avoir à préciser ces documents. Le travail nécessite un contrôle rigoureux et des interventions appropriées pour faire face à des situations imprévues.</td></tr>
<tr><td>Responsabilité à l'égard d'autrui.</td><td colspan="2">S'il travaille en équipe, il peut conseiller celle-ci dans l'exécution des tâches confiées mais il n'en est pas responsable hiérarchiquement.</td></tr>
<tr><td>Initiative et créativité.</td><td colspan="2">Doit pouvoir rechercher et proposer clairement des adaptations ou modifications d'outillage ou de modes opératoires complexes.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Polyvalence.</td><td>Dominante : polyvalence.</td><td>Dominante : spécialisation.</td></tr>
<tr><td>En dehors de la maîtrise de la profession de base l'ouvrier peut être amené à utiliser des connaissances approfondies d'une profession connexe ou faire appel à des connaissances d'une autre profession non voisine.</td><td>En dehors de la maîtrise de la profession de base l'ouvrier peut faire appel à quelques connaissances d'une autre profession.</td></tr>
<tr><td>Spécialisation et degré d'expertise.</td><td>L'agent doit connaître et utiliser les développements récents les plus importants de sa profession de base et d'une ou plusieurs professions connexes.</td><td>L'agent fait appel fréquemment aux aspects les plus complexes et les plus récents de la profession de base.</td></tr>
</table>

2.5. **Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie hors catégorie A.**

CRITÈRES.	NIVEAU DE QUALIFICATION HORS CATÉGORIE A.
Technicité.	Capable d'exécuter seul toutes les tâches d'un ou plusieurs domaines d'activités de sa spécialité, à partir d'une documentation technique validée. Capable de rédiger un compte rendu d'intervention technique ou un projet de mode opératoire.
Expérience professionnelle.	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités, dans différents postes de sa spécialité.
Niveau de formation.	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles.
Autonomie et responsabilité dans le travail.	Capable d'assurer en autocontrôle les opérations de sa spécialité. Capable d'assurer l'organisation des activités qui lui sont confiées (documentation, logistique, outillage, etc.).
Responsabilité à l'égard d'autrui.	Capable de transmettre le savoir-faire de sa spécialité. (ou) (et) Capable d'assurer des fonctions de contrôle dans le cadre d'une délégation précise.

	(ou) (et) Capable d'assurer la coordination des activités techniques d'un groupe restreint au sein d'une équipe.
Initiative et créativité.	Propose des évolutions mineures des matériels, des règles d'emploi ou de maintenance.
Champ de compétence.	Doit maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution d'une tâche dans un environnement complexe. Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe.
Spécialisation et niveau d'expertise.	Capable d'exécuter les opérations les plus complexes de mise en œuvre et de maintenance du domaine d'activités de sa spécialité.

2.6. **Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie hors catégorie B.**

CRITÈRES.	NIVEAU DE QUALIFICATION HORS CATÉGORIE B.
Technicité.	Capable d'exécuter seul toutes les tâches d'un ou plusieurs domaines d'activités de sa spécialité, à partir d'une documentation technique succincte ou provisoire. Capable de rédiger un compte rendu d'intervention technique ou un projet de mode opératoire. Capable de discuter une documentation, un montage, un processus, un matériel, etc.
Expérience professionnelle.	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités, dans différents postes de sa spécialité. Est familiarisé avec les procédures dans les domaines de la qualité, de la formation, de la production et de la préparation du travail.
Niveau de formation.	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles. Aptitude à suivre des formations d'adaptation aux évolutions des techniques et technologies de sa spécialité.
Autonomie et responsabilité dans le travail.	Capable d'assurer en autocontrôle les opérations de sa spécialité. Capable d'agir à partir d'un schéma directeur précisant chaque objectif d'étape, sans mode opératoire détaillé ou de participer à l'élaboration du mode opératoire.
Responsabilité à l'égard d'autrui.	Capable de transmettre son savoir-faire à un opérateur de sa spécialité. (ou) (et) Capable de contrôler dans un ou plusieurs domaines d'activités de sa spécialité. (ou) (et) Capable d'assurer la coordination des activités techniques d'un groupe pluridisciplinaire.
Initiative et créativité.	Critique des processus. Propose des évolutions des matériels, des règles d'emploi ou de maintenance.
Champ de compétences.	Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe.
Spécialisation et niveau d'expertise.	Capable d'exécuter les opérations les plus complexes de mise en œuvre et de maintenance de sa spécialité, y compris les opérations à caractère technologique nouveau.

2.7. **Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie hors catégorie C.**

Seuls les emplois répondant aux critères ci-après et répertoriés en nomenclature donnent accès au niveau HCC et au groupe de salaire correspondant.

CRITÈRES.	NIVEAU DE QUALIFICATION HORS CATÉGORIE C.
Technicité.	Capable de faire la synthèse de problèmes techniques multidisciplinaires mettant en jeu des technologies hybrides sur des ensembles complexes.
Expérience professionnelle.	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités en qualité de HCB, dans différents postes de sa spécialité. Maîtrise les procédures dans les domaines de la qualité, de la formation, de la production et de la préparation du travail.
Niveau de formation.	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles. Stages particuliers à définir par établissements.
Autonomie et responsabilité dans le travail.	Capable de définir un schéma directeur en précisant les objectifs d'étape et en fixant les moyens appropriés à mettre en œuvre. (ou) (et) Capable de formuler des propositions de mode opératoire. (ou) (et) Capable de représenter l'établissement à titre d'expert de sa spécialité.
Responsabilité à l'égard d'autrui.	Capable d'exercer une autorité fonctionnelle sur d'autres personnels pouvant appartenir à d'autres équipes : animer, coordonner, contrôler.
Initiative et créativité.	Forte capacité d'innovation soit au plan « technique » soit au plan « emploi ». Capable de concevoir et d'élaborer des améliorations de systèmes (dispositifs d'essais, modifications de matériels), ou de proposer des modifications de procédures et de maintenance.
Champ de compétences.	Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe. Capable d'organiser et de coordonner des activités techniques faisant appel à plusieurs spécialités en s'appuyant sur des avis de spécialistes.
Spécialisation et niveau d'expertise.	Capable de contribuer à l'évolution des technologies en cours de développement dans sa spécialité.

3. MONOGRAPHIES DES EMPLOIS.

Si les fiches des professions, jointes à la présente instruction, permettent de définir celles-ci de façon générale, elles ne peuvent permettre de caractériser complètement les emplois.

Il est donc indispensable d'établir pour chacun d'eux une monographie précise permettant la connaissance détaillée :

- des activités exercées (référentiel « activités ») ;

- des compétences requises pour les pratiquer (référentiel « compétences ») ;

- le cas échéant des formations nécessaires pour acquérir ces compétences (référentiel « formation »).

Ces monographies doivent évidemment respecter les termes de la présente réglementation et être élaborées en cohérence avec elle.

Elles seront établies par les chefs d'organismes puis validées par les directions centrales de rattachement.

4. ORGANISATION DES ESSAIS PROFESSIONNELS.

4.1. **Généralités.**

L'essai professionnel est un ensemble d'épreuves mis en œuvre, dans la mesure où il y a des autorisations d'avancement ou de recrutement, en opérant une sélection. Celle-ci doit permettre :

- d'apprécier les compétences des candidats pour exercer une profession à un niveau de qualification déterminé ;

- de classer et de départager ceux-ci.

L'embauchage dans une profession s'effectue par la voie de l'essai (1).

Le changement de profession s'effectue par cette voie ou par celle d'une formation qualifiante.

Les avancements par changement de groupe au sein d'une même profession peuvent s'effectuer :

- soit par la voie de l'essai ou d'une formation qualifiante ;

- soit par la voie du choix.

Les possibilités d'avancement pour chaque profession sont précisées dans les fiches professionnelles (annexe II.) et sont rappelées dans l'annexe I. à la présente instruction.

Les modalités particulières d'accès au hors groupe font l'objet du titre VII. de la présente instruction. Les modalités d'accès en hors catégorie font l'objet du titre VIII. L'instruction fixant les dispositions relatives aux emplois de débouchés en HCC précise les dispositions citées ci-dessus en ce qui concerne l'accès à la HCC.

L'instruction n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 31 janvier 2013 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense, détaille les dispositions citées ci-dessus.

4.2. **Priorités pour l'appel à l'essai.**

Cette priorité joue d'abord en faveur des ouvriers de l'organisme, puis des ouvriers rattachés à la même commission d'avancement, puis de ceux de la place, ensuite de l'ensemble des ouvriers du ministère de la défense (candidatures « spontanées ») (2), enfin des candidats inscrits sur les registres d'embauchage dans la profession considérée et dans l'ordre d'inscription.

4.3. **Effectif appelé à l'essai.**

Le nombre (3) des ouvriers appelés à l'essai ne peut dépasser le double du nombre des vacances à pourvoir. Toutefois dans le cas où il n'y a qu'un poste à pourvoir, trois candidatures devront être retenues, sauf impossibilité manifeste.

4.4. **Organisation matérielle de l'essai.**

L'avis de convocation est adressé avec un délai d'au moins dix jours francs pour que les candidats de l'extérieur puissent le recevoir dans le cas où ils auraient changé de résidence, de manière être en mesure de

faire connaître en temps opportun s'ils seront présents à l'organisme à la date fixée.

Les candidats intéressés sont informés des conditions de rémunération du temps consacré à l'essai : ceux qui appartiennent déjà à l'administration bénéficient du maintien de leur rémunération habituelle, ceux de l'extérieur ne perçoivent une rémunération pour la durée de l'essai que s'ils sont embauchés. Dans cette éventualité, le salaire qui leur est alloué pour la durée de l'essai est celui du premier échelon du groupe dans lequel est classée leur profession.

L'essai est suivi, en principe, au sein du groupement de soutien de base de défense (GSBdD). Cependant un jury d'essai pour une profession spécifique peut à titre dégrogatoire être mis en place au sein d'un établissement lorsque celui-ci détient une compétence technique très particulière, utile pour la mise en place de l'essai. À cet effet, le service employeur s'entend pour la convocation du candidat avec le directeur de l'organisme chargé de faire effectuer l'essai.

L'essai est alors jugé par le jury d'essais de ce dernier qui peut s'adjoindre si elle le désire, et à titre d'expert, une représentation paritaire de l'organisme employeur.

Dans ce cas, les ouvriers candidats et les membres du jury d'essais qui se déplacent bénéficient des frais de mission conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. **Notation de l'essai et classement des candidats.**

L'essai est noté sur 20.

À condition que l'intéressé ait obtenu au moins une note égale à 12, celle-ci sera majorée selon le type d'essai (définis au point 4.8.) de :

- 15 p. 100 en cas d'essai complet d'avancement de groupe ou de changement de profession ;

- 5 p. 100 en cas d'essai simplifié si l'ouvrier détient, au 1er janvier de l'année de l'avancement, une ancienneté dans le groupe inférieur au moins égale à dix ans ;

- 10 p. 100 en cas d'essai simplifié si l'ouvrier détient, au 1er janvier de l'année de l'avancement, une ancienneté dans le groupe inférieur au moins égale à quinze ans.

Les candidats qui ont passé un essai sont classés en fonction de la note obtenue à celui-ci avant majoration.

La note obtenue après majoration peut donner lieu à l'attribution d'échelons d'affûtage prévus dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense, hormis pour les essais d'embauchage.

Pour départager les *ex aequo* on appliquera les dispositions suivantes :

- si ceux-ci sont ouvriers de la défense (cas du changement de profession ou de l'avancement de groupe dans la même profession), c'est l'ancienneté en tant qu'ouvrier d'État qui sera prise en considération ;

- si aucun n'est ouvrier de la défense (cas de l'embauchage), c'est la note de l'épreuve théorique qui sera prise en considération.

La note minimum d'admission à l'essai est fixée à 12 (sans qu'aucune note composant le total ne soit inférieure à une note éliminatoire).

Le candidat est avisé des résultats de l'essai dans les meilleurs délais. Sur sa demande, les notes des différentes épreuves sont portées à sa connaissance.

4.6. **Conservation du bénéfice de l'essai.**

Les postes à pourvoir sont attribués à ceux qui ont obtenu les notes les plus élevées. Toutefois, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 12/20 (avant majorations éventuelles), qui ne peuvent être nommés faute de droits suffisants à l'avancement, sont inscrits sur une liste d'attente, dans l'ordre décroissant des notes moyennes obtenues. Ils conservent le bénéfice de leur essai pendant une durée de trois ans. Durant ces trois années, ils seront promus dès qu'un droit à l'avancement dans le même groupe est ouvert au sein de l'établissement. Dans ce cadre, ils ont la priorité sur un candidat qui se présenterait à un essai dans la profession considérée. À cet effet, le directeur d'établissement s'assure avant l'organisation d'un essai de la faisabilité de nommer les ouvriers qui se trouveront sur la liste d'attente avant la fin de sa validité. S'il s'avère impossible de nommer le ou les ouvriers concernés avant la fin de validité de la liste d'attente, celui-ci ou ceux-ci seront nommés prioritairement (la nomination se faisant par application des modalités de classement du point 4.5.) dès qu'un avancement sera ouvert au sein de l'établissement considéré.

Les candidats internes classés sur liste d'attente conservent le bénéfice des échelons d'affûtage qui servira à déterminer leur reclassement lors de la promotion au groupe supérieur.

Pour les candidats externes appelés au titre des registres d'embauchage, le bénéfice de l'essai n'est maintenu que pour une durée de deux années non compris la durée du service national.

4.7. **Renouvellement de l'essai.**

Un candidat non admis pour essai insuffisant au titre d'une année N ne peut être retenu pour passer un nouvel essai qu'après un délai minimum de un an, correspondant aux épreuves organisées au titre de l'année (N +1) et dans le seul cas où un poste de la profession considérée est à pourvoir.

4.8. **Différents modes d'accès dans les professions et dans leurs niveaux de qualification.**

Sont à distinguer :

- l'essai complet [4], réservé aux opérations d'embauchage ou de changement de profession ; il peut, dans certains cas le cas échéant (cf point 2.1. du point 4.), être mis en œuvre pour les opérations d'avancement de groupe ;

- l'essai obtenu par équivalence à la suite d'une formation qualifiante (cf point 1. du point 5.) , utilisé pour les changements de profession ou pour les avancements de groupe dans une même profession ;

- l'essai simplifié (cf point 2.1 du point 4.) utilisé exclusivement pour les avancements de groupe dans une même profession.

TITRE II.
CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'EMBAUCHAGE.

1. CONDITIONS D'ACCÈS.

Les dispositions qui suivent ne concernent que les candidats appelés au titre des registres d'embauchage.

1.1. **Aptitudes physiques.**

Les candidats à l'essai doivent satisfaire à l'examen médical d'aptitude générale, effectué par le médecin du travail de l'organisme.

Celui-ci est en outre habilité à faire pratiquer, en tant que de besoin, tous examens complémentaires cliniques, radiographiques, de spécialistes, de laboratoire, qu'il jugera nécessaires à l'appréciation exacte de l'aptitude physique ou mentale de l'intéressé au poste de travail sollicité.

Figurent en annexe IV. les examens particuliers que doivent subir les candidats à certaines professions. Les frais des divers examens sont à la charge des organismes.

1.2. **Niveau de formation ou expérience professionnelle.**

1.2.1. ***Embauchage au groupe IV. N.***

Aucun diplôme de l'enseignement technologique n'est exigé.

1.2.2. ***Embauchage au groupe V.***

Les candidats devront justifier :

- soit de la possession effective d'un CAP, d'un BEP ou d'un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur de l'enseignement technologique dans la profession ou dans le domaine professionnel envisagé ;

- soit d'une expérience dûment attestée d'au moins trois années dans la profession ou dans le domaine professionnel envisagé, comme ouvrier professionnel.

1.2.3. ***Embauchage aux groupes supérieurs au groupe V.***

La possession d'un diplôme d'un niveau supérieur au CAP ou au BEP peut être prévue pour l'accès à certaines professions. Si la fiche professionnelle correspondante ne comporte aucune exigence de diplôme, les conditions précisées dans le paragraphe précédent sont alors applicables.

1.3. **Autres conditions particulières d'accès.**

L'accès à certaines professions peut aussi, outre les conditions précisées ci-dessus, être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques ou à la possession de certifications ou de titres particuliers ; mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle correspondante.

2. MODE D'ACCÈS.

Le passage d'un essai complet est obligatoire (sauf cas particulier de l'embauchage des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance, et des ouvriers de pyrotechnie ne détenant pas la formation reconnue comme qualifiante pour l'obtention du groupe VI., voir les points 2.4. et 2.5. ci-dessous).

2.1. **Définition des épreuves d'essais.**

Ces essais sont définis sur les fiches professionnelles et comportent une partie théorique et une partie pratique. Les épreuves sont assorties de coefficients et de notes éliminatoires ; pour satisfaire aux épreuves de l'essai, le candidat devra obtenir une note moyenne minimum de 12 (après application des coefficients) sans note éliminatoire dans l'une ou l'autre des deux parties.

2.2. **Programme et contenu des essais.**

On se référera au point 2.1. du titre VI. relatif aux jurys d'essais.

Pour le recrutement au groupe V., les épreuves seront du niveau du CAP ou du BEP.

2.3. **Classement des candidats ex aequo.**

Les candidats *ex aequo* à l'issue d'un essai professionnel d'embauchage seront départagés en fonction de la meilleure note obtenue aux épreuves théoriques.

2.4. **Cas particulier des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance.**

Aucun diplôme de l'enseignement technologique n'est exigé.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à des emplois vacants d'agents spécialisés, le chef d'organisme peut organiser des épreuves d'orientation et de classement parmi les candidats inscrits sur le registre d'embauchage dans les conditions définies par l'instruction n° 32133 du 29 juin 1984 modifiée, relative à la tenue des registres d'embauge des ouvriers du minsitère de la défense.

Les candidats retenus sont recrutés pour une durée de deux mois. Cette période, appelée « stage d'adaptation » est destinée à apprécier plus complètement leurs capacités à tenir efficacement leurs emplois.

La période de stage de deux mois est sanctionnée par le jury d'essais au même titre qu'un essai normal. Une note de fin de stage est attribuée à l'intéressé selon son comportement sur les travaux durant cette période. Si la note est inférieure à 12, le candidat n'est pas retenu.

2.5. **Cas particulier du recrutement d'ouvriers de pyrotechnie ne détenant pas la formation reconnue comme qualifiante pour l'obtention du groupe VI.**

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à des emplois vacants d'ouvriers de pyrotechnie et que les candidats inscrits sur le registre d'embauchage dans les conditions définies par l'instruction n° 32133 du 29 juin 1984 modifiée, relative à la tenue des registres d'embauche des ouvriers du ministère de la défense, ne détiennent pas la formation reconnue comme qualifiante pour l'obtention du groupe VI., le chef d'organisme peut organiser des épreuves de sélection déterminées par le jury d'essais afin de départager les candidats.

Les candidats retenus à ces épreuves de sélection sont recrutés au groupe VI. pour une durée d'un an durant laquelle ils suivront une formation d'adaptation à l'emploi dont le contenu correspond à celui de la formation qualifiante donnant accès au groupe VI. Le suivi de cette formation avec succès tient lieu d'essai professionnel et permet l'affiliation au fond spécial des pensions des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) dès qu'ils ont accompli un an de service dans l'établissement. Une année de redoublement est admise en cas d'échec à la première formation. Dans ce cas, l'affiliation intervient à l'issue de la deuxième année si cette deuxième formation est suivie avec succès.

TITRE III.
CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX CHANGEMENTS DE PROFESSION.

1. CONDITIONS À RÉUNIR.

1.1. **Modalité de mise en oeuvre des changements de profession à groupe égal.**

1.1.1. ***Principe.***

Les changements de profession s'effectuent pour les groupes de qualification (V., VI., VII., HCA et HCB) à groupe égal dans la mesure où il s'agit du même groupe de qualification que celui décrit au point 2. du titre premier. de la présente instruction et ce jusqu'au groupe HCB inclus. Ces changements s'effectuent selon les modalités prévues au point 2. du présent titre.

Toutefois, si le suivi d'une ou plusieurs formations qualifiantes est imposé par la fiche professionnelle correspondant à la profession d'accueil, il est nécessaire de suivre cette ou ces formations avant de procéder au changement de profession.

1..1. ***Cas particulier d'un changement de profession d'un ouvrier bénéficiant du groupe de rémunération hors groupe vers le groupe de qualification hors catégorie A.***

Un changement de profession du groupe de rémunération hors groupe vers le groupe de qualification HCA est possible par voie d'essai complet décrit au point 2. du présent titre.

1.1.3. ***Le changement de profession d'un ouvrier hors-groupe vers le hors-groupe d'une autre profession est possible sous certaines conditions.***

S'agissant d'un changement de profession entre deux groupes de rémunération, pour l'accès desquels la nomenclature ne prévoit pas d'essai professionnel, il peut être mis en oeuvre par voie d'essai complet décrit au point 2. du présent titre, ou par un reclassement sans essai après quatre ans de pratique professionnelle dans la nouvelle profession (date de prise en compte au 1er janvier de l'année considérée).

1.2. **Changement de profession à groupe supérieur.**

1.2.1. ***Principe.***

Les changements de profession pour les groupes de qualification peuvent s'effectuer au groupe de qualification supérieur décrit au point 2 .du titre premier. de la présente instruction jusqu'au groupe HCB.

Sont exclus du changement de profession à groupe supérieur les ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance. Toutefois, si le suivi d'une ou plusieurs formations qualifiantes est imposé par la fiche professionnelle correspondant à la profession d'accueil, il est nécessaire de suivre cette ou ces formations avant de procéder au changement de profession.

1.2.2. ***Modalités.***

Ces changements de profession d'un groupe de qualification vers un groupe de qualification supérieur s'effectuent selon les modalités prévues au point 2. du présent titre. Une durée de pratique professionnelle de 2 années à la date du 1er janvier de l'année considérée dans le niveau de qualification inférieur de la profession considérée (et éventuellement dans le domaine technique si la profession en comporte) est exigée du candidat à un essai de changement de profession à groupe de qualification immédiatement supérieur.

1.3. **Les changements de profession sont obligatoirement soumis à l'accord préalable du chef d'organisme et à l'avis de la commission d'avancement.**

Les changements de profession à groupe égal ou supérieur sont accessibles aux chefs d'équipe dans les mêmes conditions.

1.4. **Aptitudes physiques.**

Le candidat à un changement de profession subira obligatoirement un examen médical d'aptitude au poste de travail sollicité effectué par le médecin du travail de l'organisme. Celui-ci peut à cette occasion faire pratiquer, en tant que de besoin, tous les examens qu'il jugera nécessaire pour l'appréciation exacte de l'aptitude physique ou mentale de l'intéressé à ce poste de travail. Figurent en annexe IV. les examens particuliers que doivent subir les candidats à certaines professions. Les frais des divers examens sont à la charge des organismes.

1.5. **Autres conditions d'accès.**

L'accès à certaines professions peut aussi, outre les conditions précisées ci-dessus, être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques ou à la possession de certifications ou de titres particuliers, mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle concernée.

S'il existe des durées de pratique exigées dans la profession relative à l'essai, elles seront appréciées dans l'activité exercée et non pas dans la profession matriculaire d'appartenance.

2. MODE D'ACCÈS.

Pour un changement de profession à groupe égal qui nécessite un essai ou au groupe supérieur, il s'agit :

- soit d'un essai complet qui comporte une partie théorique et une partie pratique et donne lieu à la majoration de note de 15 p. 100 et à l'application du bénéfice des échelons d'affûtage prévus par l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense ;

- soit d'un essai obtenu par équivalence après suivi d'une formation qualifiante (voir définition au titre V. de la présente instruction).

Il est à noter que certaines professions, ou certains de leurs niveaux de qualifications, peuvent n'être accessibles que sur essai ou après le suivi d'une formation qualifiante. Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante. Ces professions sont récapitulées dans l'annexe III. de la présente instruction.

3. CLASSEMENT DES CANDIDATS EX AEQUO LORS D'UN CHANGEMENT DE PROFESSION.

Dans le cas où deux ouvriers de l'État de la défense ont obtenu la même note moyenne, priorité est donnée au plus ancien, l'ancienneté étant appréciée selon les critères d'importance décroissante suivants :

- l'ancienneté la plus grande dans le groupe ;

- l'ancienneté en qualité d'ouvrier de l'État si l'ancienneté dans le groupe est identique ;

- au bénéfice de l'âge si l'ancienneté dans le groupe et en qualité d'ouvrier de l'État sont identiques.

4. CHANGEMENT DE DOMAINE D'ACTIVITÉ AU SEIN D'UNE MÊME PROFESSION.

Il nécessite l'accord préalable du chef d'organisme qui organisera à cette occasion une formation d'adaptation.

4.1. Si l'opération s'effectue à groupe égal, le chef d'organisme choisira, après avis de la commission d'avancement, le mode de vérification des compétences qu'il jugera le plus adapté ; toutefois il y aura lieu de respecter les conditions d'aptitudes physiques et les conditions particulières d'accès, s'il en existe, dans le domaine d'activité concerné.

4.2. Si l'opération s'effectue au groupe supérieur, les règles à respecter sont alors celles d'un changement de profession (consultation de la commission d'avancement, passage d'un essai complet ou d'une formation qualifiante avec les avantages qui s'y rattachent, respect des conditions d'accès).

4.3. Si l'opération s'effectue au profit d'un ouvrier bénéficiant du groupe de rémunération hors groupe relevant d'un domaine technique ne permettant pas l'accès à la hors catégorie A vers un domaine technique permettant un reclassement au groupe de qualification HCA : un changement de domaine technique est possible par voie d'essai complet décrit au point 2. du présent titre.

5. CHANGEMENT DE PROFESSION ENTRE DEUX PROFESSIONS EN EXTINCTION.

Les changements de profession à groupe égal ou à groupe supérieur sont autorisés d'une profession en extinction vers une autre profession en extinction. En revanche, ces changements de profession ne peuvent s'effectuer d'une profession non mise en extinction vers une profession mise en extinction.

TITRE IV.
CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'AVANCEMENT.

Il s'agit d'avancement par changement de groupe dans une même profession, ce cas exclut donc l'avancement dans une profession différente qui relève d'un changement de profession et qui est traité au titre III.

1. CONDITIONS D'ACCÈS POUR UN AVANCEMENT DE GROUPE.

1.1. **Conditions générales d'accès.**

Les candidats à un avancement dans un groupe déterminé et dans une profession donnée doivent réunir les conditions suivantes qui sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'essai professionnel est organisé :

- être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé ;

- détenir une ancienneté d'un an au minimum dans le groupe immédiatement inférieur pour déposer une candidature à l'essai professionnel complet ;

- détenir une ancienneté de deux ans dans le groupe immédiatement inférieur pour déposer une candidature à l'essai professionnel simplifié.

1.2. **Conditions particulières d'accès.**

L'avancement dans certaines professions peut aussi être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques, à des conditions d'aptitude physique ou à la possession de certifications ou de titres particuliers, mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle concernée.

2. MODE D'ACCÈS.

2.1. **Les diverses modalités d'accès.**

Hormis certaines professions pour lesquelles l'avancement peut être conditionné par le suivi d'une formation qualifiante particulière ou par le passage obligatoire d'un essai (5), le chef d'organisme disposera, après avoir pris l'avis de la commission d'avancement, des possibilités suivantes :

- autoriser des passages au choix dont les modalités sont définies dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense précitée ;

- organiser une formation qualifiante (telle que définie au titre V. de la présente instruction) ;

- organiser un essai complet ;

- organiser un essai simplifié après avis de le jury d'essais.

Cette simplification pourra prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- suppression de la partie théorique de l'essai complet ;

- suppression de la partie pratique de l'essai complet.

L'essai simplifié devra être tel que le jury d'essais puisse, d'une part porter une appréciation suffisante sur les compétences des intéressés pour tenir l'emploi postulé et, d'autre part, opérer un classement parmi les candidats à partir d'une notation chiffrée.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs candidats à l'avancement au groupe supérieur au titre de leur profession d'appartenance sont en concurrence avec un ou plusieurs candidats à un changement de profession à groupe supérieur, l'essai qui doit être organisé est un essai complet. Il en est de même si les candidats à un essai complet sont en concurrence avec des candidats à un essai simplifié.

2.2. **Choix du mode d'accès.**

2.2.1. Dans la même profession et au même niveau de qualification, le chef d'organisme choisira, pour chaque avancement à pourvoir, après avis de la commission d'avancement et concurremment avec les avancements au choix, une seule des modalités d'accès décrites au paragraphe précédent.

2.2.2. Le choix entre ces modes d'accès dépendra de la situation locale relative aux besoins d'acquisition et de vérification des compétences théoriques ou pratiques des agents des professions considérées. Il sera également souhaitable de tenir compte du fait que certaines professions, par leur nature, se prêtent mieux que d'autres à des développements théoriques, donc à des formations qualifiantes. Enfin, il y aura lieu de considérer les possibilités d'organiser lesdites formations.

2.2.3. La répartition des candidats en fonction des modes d'accès sera effectuée à l'initiative du chef d'organisme après avis de la commission d'avancement.

2.3. **Classement des candidats à la suite des épreuves.**

2.3.1. Les candidats seront classés en fonction de la note obtenue aux épreuves.

2.3.2. En cas d'*ex æquo*, ceux-ci seront départagés en fonction de leur ancienneté et selon les modalités fixées au point 3. du titre III.

2.4. **Modalité particulière de l'avancement à l'ancienneté.**

L'ouvrier qui remplit les conditions fixées dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense peut bénéficier d'un avancement au groupe supérieur au titre de l'ancienneté dans le respect de la nomenclature ouvrière ou d'une rémunération au groupe supérieur.

TITRE V.
ESSAI OBTENU PAR ÉQUIVALENCE À LA SUITE D'UNE FORMATION QUALIFIANTE.

1. DÉFINITION DE LA FORMATION QUALIFIANTE.

1.1. La formation qualifiante est une formation [6] dont le volume et le contenu doivent permettre de donner à l'ouvrier qui la suit avec succès un niveau de qualification déterminé dans une des professions de la nomenclature (on peut ainsi trouver des formations qualifiantes pour l'accès en groupe VI. et en groupe VII.). Le diplôme obtenu à la suite de la formation dispense l'ouvrier du passage de l'essai correspondant mais ne dispense pas, pour la nomination au groupe supérieur, des conditions générales et particulières d'accès.

1.2. Il faut distinguer la formation qualifiante des formations de perfectionnement courant, des formations de maintien à niveau des connaissances ou des formations d'adaptation.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

2.1. Les dispositions prises pour les essais complets et relatives à la reconstitution de carrière et au bénéfice des échelons d'affûtage ainsi qu'à la majoration de note de 15 p. 100 sont transposables aux formations qualifiantes.

2.2. Les inscriptions à ces formations seront soumises à l'accord du chef d'organisme après avis de la commission d'avancement. L'envoi à l'une de ces formations devra toujours être subordonné à un besoin technique de qualification pour les services d'emploi. Une formation qualifiante ne pourra être organisée pour satisfaire aux seuls besoins d'une nomination au groupe supérieur.

2.3. Lors d'un envoi en formation dans un organisme interne ou externe, des mesures devront être prises afin qu'une procédure de notation soit instituée.

2.4. Il est à noter que certaines professions peuvent n'être accessibles qu'après le suivi d'une formation qualifiante. Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante.

2.5. Pour les candidats *ex æquo*, soit au test précédant l'envoi en formation qualifiante lorsqu'il existe, soit à l'issue de la formation proprement dite, la priorité est donnée selon les modalités fixées au point 3. du titre III.

2.6. Les employeurs ont l'obligation de nommer les agents détenteurs d'une formation qualifiante à compter du 1er jour du mois qui suit la fin de la formation.

3. AGRÉMENT ET LISTE DE CES FORMATIONS.

3.1. Les autorités d'emploi qui souhaitent que soient validées les formations jugées qualifiantes adressent un dossier justificatif à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), qui, après analyse de celui-ci, et consultation écrite des organisations syndicales, porte les formations retenues sur la liste d'agrément. Il est donc nécessaire qu'une formation figure sur cette liste pour qu'elle soit réglementairement reconnue comme qualifiante avec les avantages qui s'y rattachent (diplôme valant essai).

3.2. Pour une même profession, les brevets délivrés par les directions ou états-majors différents auront valeur égale pour le droit à l'avancement en cas de mutation. La liste d'agrément citée ci-dessus constituera une table de concordance.

3.3. Le processus de mise en œuvre des formations qualifiantes ainsi que leur inventaire fait l'objet de la circulaire n° 300245/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 31 janvier 2013 relative aux formations qualifiantes des ouvriers de l'état. Cette liste des formations qualifiantes agréées est tenue à jour en tant que de besoin.

TITRE VI.
JURYS D'ESSAIS.

Le mandat général de ces jurys, leur durée, leur renouvellement, leur mise en place et enfin la désignation de leurs membres sont fixés dans l'instruction n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 31 janvier 2013 modifiée, relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense.

Les dispositions ci-après concernent le rôle joué par ces jurys dans l'organisation et l'appréciation des essais.

1. RAPPEL DU MANDAT GÉNÉRAL DES JURYS D'ESSAIS.

Ces jurys ont pour mandat de faire passer les essais, aux fins :

- d'apprécier les compétences des candidats pour exercer une profession à un niveau de qualification donné ;

- de classer ces candidats.

2. RÔLE DÉTAILLÉ DES JURYS D'ESSAIS.

2.1. Ils procèdent au choix des sujets des épreuves.

Une importante part d'initiative est laissée aux jurys d'essais, pour le choix des sujets des épreuves et des travaux à faire exécuter, pour la fixation de la durée et pour la détermination de la forme écrite ou orale des épreuves théoriques. Ces jurys doivent veiller dans chaque cas à ce que les épreuves imposées soient adaptées à la profession et au niveau de qualification requis (embauchage ou changement de profession). Pour les opérations d'avancement, les essais seront adaptés au domaine d'activité pratiquée dans les ateliers de l'établissement.

Pour toutes les professions, le jury d'essais doit obligatoirement s'assurer, par des questions appropriées, que les candidats possèdent bien les connaissances générales en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail requises pour l'exercice de la profession. L'interrogation pourra porter sur les mesures de protection individuelle ou collective relatives à l'emploi considéré.

Le jury d'essais aura par ailleurs le souci d'apprécier tout au long des épreuves le sens de la sécurité individuelle ou collective manifesté par le candidat.

Pour certaines professions dont l'exercice présente un caractère particulièrement dangereux, des épreuves spécifiques d'hygiène et de sécurité du travail peuvent être prévues et comporter des cœfficients et des notes éliminatoires, ainsi qu'il est indiqué dans chaque fiche professionnelle correspondante. En outre, le jury d'essais peut affecter l'épreuve sur les connaissances générales d'hygiène et sécurité, obligatoire pour l'ensemble des professions, du coefficient qu'elle jugera approprié.

Il est rappelé que les membres de ces jurys sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne la connaissance des sujets des épreuves.

2.2. Ils veillent au bon déroulement et à la régularité des épreuves.

Celles-ci commencent en présence d'un représentant de l'administration et d'un représentant ouvrier au jury, qui s'assurent que le candidat dispose de tous les moyens nécessaires à l'essai.

La surveillance de l'essai est du ressort du jury qui devra s'assurer de l'absence de toute intervention ou appréciation de nature à influencer le candidat, ainsi que de toute fraude.

Si le candidat manifeste le désir d'abandonner les épreuves en cours d'essais, le surveillant en avise le président du jury ; mention en est faite au procès-verbal et le candidat est invité à émarger cette mention.

2.3. Ils interrogent les candidats lors des oraux ou des entretiens, si les épreuves en comportent.

2.4. Ils procèdent à la notation des candidats.

L'essai est noté en séance plénière, la commission détermine sur 20 la note de chaque épreuve, puis, après application des cœfficients, arrête la note moyenne obtenue.

Les jurys sont souverains dans leurs délibérations, lesquelles sont retracées dans des procès-verbaux.

2.5. Ils classent et départagent les candidats.

Ils dressent à cet effet la liste d'aptitude des candidats classés par ordre décroissant du total des points acquis par chacun après élimination de ceux qui auraient obtenu une note éliminatoire.

2.6. En ce qui concerne l'essai obtenu par équivalence après suivi d'une formation qualifiante, le jury d'essais compétent aura connaissance des notes attribuées au candidat pendant la période de formation.

TITRE VII.
ACCÈS AU HORS GROUPE.

Les ouvriers appartenant au groupe VII. peuvent être retenus au choix pour l'accès au hors groupe, qualifié de groupe de rémunération dans la mesure où il n'est pas requis de qualification supplémentaire par rapport au groupe VII., sous les conditions suivantes :

- justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle au groupe VII. de la profession considérée ;

- appartenir à l'une des professions du groupe VII. débouchant au hors groupe citées dans l'annexe I. à la présente instruction ;

- avoir fait l'objet d'une appréciation favorable formulée par le chef d'organisme ou le chef de service après avis de la commission d'avancement.

TITRE VIII.
ACCÈS DANS LES HORS CATÉGORIES.

1. POUR LES PROFESSIONS DE LA BRANCHE AÉRONAUTIQUE ET DE CERTAINES PROFESSIONS DES BRANCHES LABORATOIRE-SANTÉ ET PYROTECHNIE ET CENTRE D'EXPERTISE ET D'ESSAIS.

L'avancement aux niveaux des hors catégorie A, B, et C ne s'effectue que par la voie de l'essai complet obligatoire.

Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégorie A, B, et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique, de contrôleur des travaux d'infrastructure, d'ouvrier mécanicien, d'ouvrier frigoriste, d'agents qualité, de contrôleur, d'ouvrier des techniques de l'informatique,d'ouvrier des techniques de laboratoire, d'ouvrier de prévention, d'infographiste, d'ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique, d'ouvrier de pyrotechnie ou de plongeur scaphandrier du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activité de la spécialité considérée.

Pour l'accès en HCA, l'ouvrier groupe VII. pourra suivre, préalablement à l'essai, un stage préparatoire de formation technologique ou une formation technique au moins équivalente organisée par l'employeur.

Pour l'accès en HCC : l'ouvrier HCB devra réunir un an au moins d'expérience professionnelle dans plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée. Les épreuves de l'essai portent sur les activités inhérentes à l'emploi à tenir.

Cet emploi devra répondre aux critères définis au point 2.7. du titre premier. et être répertorié au catalogue des professions ouvrières en annexe III.

2. POUR LES PROFESSIONS OU DOMAINES TECHNIQUES PERMETTANT UN AVANCEMENT AUX HORS CATÉGORIE HCA ET HCB (MENTION FIGURANT SUR LES FICHES PROFESSIONNELLES).

L'avancement aux niveaux des hors catégorie A et B ne s'effectue que par la voie de l'essai complet.

Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégorie A et B, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier de la profession ou du domaine technique considéré du groupe immédiatement inférieur, 1 an au moins d'ancienneté professionnelle.

3. MESURES TRANSITOIRES.

3.1. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1er janvier 2005 et classés dans les professions de frigoriste, de mécanicien de maintenance pour les domaines techniques hydraulique pneumatique et diesel, et d'ouvrier de pyrotechnie ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions ou domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1er janvier 2006, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

3.2. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1er janvier 2006 et classés dans les professions de contrôleur des travaux de l'infrastructure, d'agent qualité et de contrôleur ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1er janvier 2007, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB. Cette mesure s'applique également aux ouvriers d'entretien de l'infrastructure et aux ouvriers de l'infrastructure classés dans le domaine technique génie « climatique » et qui intègrent la profession de frigoriste au 1er janvier 2006.

3.3. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1er janvier 2007 et classés dans les professions d'ouvrier des techniques de laboratoire, d'ouvrier des métiers de l'image domaine technique infographiste et d'ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique domaine technique optronique ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions ou domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1er janvier 2008, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

3.4. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1er janvier 2008 et classés dans les professions de plongeur-scaphandrier et d'ouvrier d'étude du travail ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1er janvier 2009, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

3.5. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1er janvier 2013 et classés dans la profession d'ouvrier des techniques de l'informatique dans un des domaines techniques « exploitation informatique », « administration système et réseaux » ou « sûreté et sécurité des systèmes de télécommunications », ainsi que les ouvriers de cette même profession et de l'un de ces mêmes domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1er janvier 2014, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

3.6. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1er janvier 2013 et classés dans la profession d'ouvrier de prévention, ainsi que les ouvriers de cette même profession qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1er janvier 2014, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

TITRE IX.
DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Les ouvriers classés dans des professions mises en extinction à la suite d'opérations de révision de la nomenclature et continuant à exercer dans ces professions, conservent l'intégralité des avantages dont ils bénéficiaient précédemment, en particulier pour ce qui concerne les possibilités de déroulement de carrière. La liste de ces professions établie par la direction des ressources humaines du ministère de la défense est jointe à la présente instruction.

2. La direction des ressources humaines du ministère de la défense peut décider de procédures particulières pour les reclassements ou changements de profession éventuels des ouvriers dans les cas ci-après :

- à la suite de suppression, fusion ou regroupement de professions ;

- à la suite d'opérations de restructuration.

L'application de ces dispositions ne peut se traduire par une régression dans le groupe et l'échelon de salaire des intéressés. Par ailleurs, ces reclassements ou ces changements de profession ne peuvent s'effectuer vers des professions mises en extinction.

3. Cette instruction abroge l'instruction n° 154/DEF/SGA du 20 février 1995 modifiée. La présente instruction prend effet à compter du 1er janvier 2013.

Le ministre de la défense est chargé de l'exécution de la présente instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Jacques FEYTIS.

(1) Sauf cas particulier du recrutement des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance (voir le point 2.4. du titre II.).

(2) La mutation éventuelle de ces candidats après réussite à l'essai reste soumise aux règles en vigueur.

(3) Pour l'effectif des ouvriers envoyés en formation qualifiante, on se référera au point 2. du titre V.

(4) Défini sur les fiches professionnelles, il comprend obligatoirement une épreuve théorique et une épreuve pratique.

(5) Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante.

(6) Il faut distinguer la formation qualifiante des formations de perfectionnement courant, des formations de maintien à niveau des connaissances ou des formations d'adaptation.

ANNEXE I.

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES CLASSÉES PAR BRANCHE.

PROFESSIONS ET DOMAINES TECHNIQUES.	CODIFICATION (1).					OBSERVATIONS.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Branche 01 professions propres aux services « marine ».						
Pour mémoire cf annexe VI. nomenclature des professions mises en extinction.						
Branche 02 aéronautique.						
Agents d'essais d'aéronautique.	6	02	01	00	06	
					07	HG au choix.
			02		18	HCA à l'essai.
			03		19	HCB à l'essai.
Spécialités :			14		20	HCC à l'essai.
Installations d'essais.				11		
Mesures.				12		
Matériaux et produits.				13		
Électromécanicien d'aéronautique.	6	02	15	00	06	HG au choix.
					07	
			16		18	HCA à l'essai.
			17		19	HCB à l'essai.
Spécialités :			18		20	HCC à l'essai.
Capteurs et systèmes.				01		
Équipements.				02		
Mécanicien d'aéronautique.	6	02	19	00	06	
					07	HG au choix.
			20		18	HCA à l'essai.
			21		19	HCB à l'essai.
Spécialités :			22		20	HCC à l'essai.
Structures.				01		
Propulsion.				02		
Sécurité et armement.				03		
Aéronefs.				04		
Branche 03 alimentation.						
Boucher.					05	
					06	
					07	HG au choix.
Boulanger-pâtissier.					05	
					06	
					07	HG au choix.
Boulangerie.				01	05	
					06	
Pâtisserie.				02	05	
					06	
Boulangerie et pâtisserie.				03	07	
Cuisinier.	6	03	03	00	05	
					06	
					07	HG au choix.

Branche 04 bâtiment - génie civil - bois.						
Contrôleur des travaux de l'infrastructure.	6	04	01	00	07	HG au choix.
					18	HCA a l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Bâtiment et travaux publics, environnement.				01		
Métrage.				02		
Installations électrotechniques.				03		
Installations de génie climatique et de traitement d'air.				04		
Équipements portuaires (grues, bâteaux portes).				05		
Maquettiste.	6	04	02	00	07	HG au choix.
Surveillant de l'infrastructure.	6	04	03	00	06	HG au choix.
					07	
Bâtiment et travaux publics, environnement.				01		
Métrage.				02		
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.	6	04	04	00	06	HG au choix.
					07	
Domaine technique :						
- charpentage-menuiserie ;				15		L'ouvrier de l'infrastructure exerce dans deux domaines.
- couverture-zingage ;				16		
- maçonnerie-plâterie ;				17		
- peinture en bâtiment ;				06		
- plomberie-chauffage ;				18		
- éléments de montages métalliques ;				08		
- voies de communication et réseaux divers.				13		
Ouvrier de l'infrastructure.	6	04	05	00	05	
					06	
Domaine technique :					07	HG au choix.
- charpentage ;				01		L'ouvrier de l'insfrastructure exerce dans un seul domaine.
- couverture ;				02		
- zingage ;				03		
- maçonnerie ;				04		
- plâterie ;				05		
- peinture en bâtiment ;				06		
- plomberie ;				07		
- élément de montages métalliques ;				08		
- menuiserie (bois (3), métal, et composites) ;				09		
- ascenseurs ;				10		
- chauffage ;				11		
- voies de communication et réseaux divers.				13		
Branche 05 mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.						
Mécanicien de maintenance.	6	05	21	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Mécanique générale.				01		
Micromécanique.				02	06	

					07	HG au choix.
Diesel.				03	06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Hydraulique pneumatique.				04	06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Exploitation pétrolière.				05		
Armement.				06		
Ajustage.				07		
Charpentier-tôlier.	6	05	02	00	05	6e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Chaudronnier.	6	05	03	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Tuyauterie.				01		
Tôlerie.				02		
Carrosserie.				03		
Forge.				04		
Conducteur de traitement des matériaux.	6	05	04	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Préparation de surface.				01	05	
					06	
Traitement thermique.				02		
Traitement de surface.				03		
Métallisation.				04		
Peinture industrielle.				05		
Opérateur de productique.	6	05	25	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Fraisage.				01		
Traçage.				02	06	
					07	
Alésage.				03	06	
					07	
Rectification.				04	06	
					07	
Tournage.				05		
Frigoriste.	6	05	06	00	06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.

Installations frigorifiques.				01		
Climatisation.				02		
Modeleur/Mouleur en matières plastiques et composites.	6	05	28	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Opérateur-régleur sur machines complexes.	6	05	10	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Découpage, meulage.				01	05	
					06	
Autres.				02		
Préchauffeur.	6	05	11	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Soudeur.	6	05	12	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Branche 06 contrôle.						
Agent qualifié.	6	06	01	00	07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Contrôleur.	6	06	02	00	07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Constructions soudées.				01		
Radioprotection.				03		
Contrôles non destructifs.				07		
Contrôles industriels.				09		
Branche 07 techniques de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique.						
Ouvrier des techniques de l'électrotechnique.	6	07	11	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier des techniques de l'électronique.	6	07	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier des techniques de l'informatique.	6	07	03	00	06	HG au choix.
					06	
					07	HG au choix.
Informatique générale.				01	06	
					07	HG au choix.
Exploitation informatique.				02	06	
					07	
					18	HG au choix.
					19	HCA au choix.
						HCB au choix.

Administration système et réseaux.				03	06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l''essai.
					19	HCB à l'essai.
Sûreté et sécurité des systèmes de télécommunications.				04	06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Branche 08 habillement.						
Bourrelier-tapissier.	6	08	01	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier en confection et réparation de textiles.	6	08	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier d'entretien des textiles.	6	08	03	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Branche 09 laboratoire-santé.						
Agent d'amphithéâtre.	6	09	17	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Manipulateur de laboratoire.	6	09	02	00	05	3e et 8e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Général.				01		
Paramédical.				02		
Animalerie.				03		
Opérateur en pharmacie industrielle.	6	09	15	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Prothésiste dentaire.	6	09	13	00	06	
					07	HG au choix.
Ouvrier des techniques de laboratoire.	6	09	27	00	06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Matériaux et structures.				02		
Électricité, électronique.				03		
Mesures physiques.				04		
Chimie, biologie, microbiologie (hors service de santé des armées).				06		
Mécanique, moteurs thermiques.				07		
Branche 10 logistique.						
Conducteur.	6	10	02	00	05	
					06	

					07	HG au choix.
Véhicules routiers et tous chemins, blindés.				01		
Engins de travaux publics.				02		
Engins spéciaux, blindés.				03		
Embarcations, chaloupes maritimes et fluviales.				04		
Ambulances.				06	06	
					07	
Ouvrier d'exploitation pétrolière.	6	10	05	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.	6	10	06	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Gestion des stocks et comptabilité des matériels.				01		
Achat public.				02		
Conducteur d'engins de levage.	6	10	08	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Appareilleur.				01		
Grues routières, de quai, portuaires.				02		
Ouvrier logisticien.	6	10	09	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Moniteur de conduite.	6	10	10	00	06	
					07	HG au choix.
Correspondant opérationnel local.	6	10	11	00	05	
					06	HG au choix.
					07	
Branche 11 sécurité.						
Dresseur de chiens.	6	11	01	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Fauconnier.	6	11	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Pompier.	6	11	03	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier de sécurité et de surveillance.	6	11	05	00	04	7e mod.
					05	
Surveillance générale.				01		
Maître-chien.				02		
Ouvrier de prévention.	6	11	14	00	06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai ou par formation qualifiante.
					19	HCB à l'essai.

Branche 12 techniques de l'optique et de l'image.						
Ouvrier des métiers de l'image.	6	12	11	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Photographe.				01		
Opérateur de moyens audiovisuels.				03	06	
					07	HG au choix.
Opérateur de plateau.				06		
Infographiste.				07	06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique.	6	12	12	00	06	
					07	HG au choix.
Montage d'appareils d'optique.				01		
Optique.				02		
Optronique.				03	06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Branche 13 pyrotechnie et centres d'essais.						
Ouvrier du centre d'expertise et d'essais.	6	13	11	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier de pyrotechnie.	6	13	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Branche 14 divers.						
Agent de lancement.	6	14	01	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Coiffeur.	6	14	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Instructeur de formation technique.	6	14	03	00	06	
					07	HG au choix.
Enseignement professionnel.				01		
Éducation physique.				02		
Jardinier.	6	14	04	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Jardinage.				01	05	
					06	
Jardinage paysage.				02	07	

Ouvrier d'étude du travail.	6	14	05	00	06	
					07	HG à l'essai.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Méthode ordonnancement planification.				01		
Dessin.				02		
Plongeur scaphandrier.	6	14	06	00	06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Branche 15 ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.						
Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.	6	15	01	00	04	
					05	Accès au choix.
Branche 16 arts et industries graphiques.						
Ouvrier de préparation-fabrication.	6	16	01	00	07	HG au choix.
Ouvrier de préparation de la forme imprimante.	6	16	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Compositeur.				01		
Monteur-incorporateur-copiste.				02		
Traitement de l'image (photographie).				03		
Dessin.				04	06	
					07	
Ouvrier de traitement de données géographiques.	6	16	03	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Traitement de données graphiques.				01		
Cartographie.				02	06	
					07	
Conducteur de machine d'impression.	6	16	04	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Brocheur-façonnier-relieur.	6	16	05	00	05	
					06	
					07	HG au choix.

(1) Codification.

Chaque profession est identifiée par un nombre comportant 9 chiffres :

Exemple : Boulanger-pâtissier : 6.03.02.00.05.

(a) = 6 pour les professions ouvrières relevant de l'instruction de référence [(a) sera 5 pour les ouvriers relevant de l'instruction « graphiques », (a) sera 7 pour les TSO].

(b) = 03 pour la branche classée 3 relative à l'alimentation.

(c) = 02 pour le numéro de classement de la profession de boulanger-pâtissier au sein de la branche « alimentation ».

(d) = 00 pour la profession générique de boulanger-pâtissier mais (d) = 01 pour le boulanger, 02 pour le pâtissier.

(d) Sera 03 pour l'ouvrier maîtrisant les deux domaines techniques au niveau du seul groupe VII.

(e) = 05 pour l'ouvrier classé au groupe V., (e) sera 06, 07 ou 08 pour l'ouvrier classé au groupe 6, 7 ou HG, (e) sera 18, 19, 20 pour l'ouvrier de la branche aéronautique classé en HCA, HCB ou HCC, (e) sera 18 ou 19 pour l'ouvrier ou domaine technique permettant un accès en HCA et HCB.

Dans le cas de domaines techniques divers et de déroulements de carrière différents, il est précisé dans cette même colonne (e) le déroulement de carrière particulier. Exemple : (e) = 05 et 06 pour le boulanger et pour le pâtissier ; (e) sera 07 pour le boulanger-pâtissier. Lorsque le déroulement de carrière est normal et correspond avec le déroulement de carrière de la profession générique, la codification n'est pas répétée.

ANNEXE II.

CATALOGUE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES.

Avertissement.

Codification.

Chaque profession est identifiée par un nombre comportant 9 chiffres :

Exemple : Boulanger-pâtissier.

(a) (b) (c) (d) (e).

6 03 02 00 05.

(a) = 6 pour les professions ouvrières relevant de l'instruction de référence [(a) sera 5 pour les ouvriers relevant de l'instruction « graphiques », (a) sera 7 pour les TSO].

(b) = 03 pour la branche classée 3 relative à l'alimentation.

(c) = 02 pour le numéro de classement de la profession de boulanger-pâtissier au sein de la branche « alimentation ».

(d) = 00 pour la profession générique de boulanger-pâtissier mais (d) = 01 pour le boulanger, 02 pour le pâtissier.

(d) sera 03 pour l'ouvrier maîtrisant les deux domaines techniques au niveau du seul groupe VII.

(e) = 05 pour l'ouvrier classé au groupe V., (e) sera 06, 07 ou 08 pour l'ouvrier classé au groupe 6, 7 ou HG, (e) sera 18, 19 ou 20 pour l'ouvrier de la branche « aéronautique » classé HCA, HCB ou HCC. (e) sera 18 ou 19 pour l'ouvrier d'une profession ou domaine technique permettant un accès en HCA et HCB.

Dans le cas de domaines techniques divers et de déroulement de carrière différents, il est précisé dans cette colonne (e) le déroulement de carrière particulier exemple : (e) = 05 et 06 pour le boulanger et pour le pâtissier ; (e) sera 07 pour le boulanger-pâtissier. Lorsque le déroulement de carrière est normal et correspond avec le déroulement de carrière de la profession générique, la codification n'est pas répétée.

Chaque fiche professionnelle est identifiée par les 5 premiers chiffres seulement.

BRANCHE AÉRONAUTIQUE.

Agent d'essais d'aéronautique, spécialité « installations d'essais ».
Agent d'essais d'aéronautique, spécialité « mesures ».
Agent d'essais d'aéronautique, spécialité « matériaux et produits ».
Électromécanicien d'aéronautique, spécialité « capteurs et systèmes ».
Électromécanicien d'aéronautique, spécialité « équipements ».
Mécanicien d'aéronautique, spécialité « structures ».
Mécanicien d'aéronautique, spécialité « propulsions ».
Mécanicien d'aéronautique, spécialité « sécurité et armement ».
Mécanicien d'aéronautique, spécialité « aéronefs ».

BRANCHE ALIMENTATION.

Boucher.
Boulanger et/ou pâtissier.
Cuisinier.

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Caviste-maître de chai.
Charcutier.

BRANCHE BÂTIMENT, GÉNIE CIVIL, BOIS.

Contrôleur des travaux de l'infrastructure.
Maquettiste.
Surveillant de l'infrastructure.
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.
Ouvrier de l'infrastructure.

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Surveillant de chantier groupes V., VI.
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.
Ascenseurs : groupes V., VI., VII. et HG.
Autres : groupes V., VI., VII. et HG.
Ouvrier de l'infrastructure.
Génie climatique : groupe V.
Autres : groupes V., VI., VII. et HG.

BRANCHE MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION MÉCANIQUE, TRAVAIL ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.

Mécanicien de maintenance.
Charpentier-tôlier.
Chaudronnier.
Conducteur de traitement des matériaux.
Opérateur de productique.
Frigoriste.
Modeleur/Mouleur en matières plastiques et composites.
Opérateur-régleur sur machines complexes.
Préchauffeur.
Soudeur.

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Fondeur.

Mouleur.
Opérateur sur machines à pointer.
Traceur de coque.

BRANCHE CONTRÔLE.

Agent qualité.
Contrôleur.

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Contrôleur.
Métallurgie et mécanique générale.
Matériel de sécurité, sauvetage à usage aéronautique.
Constructions soudées.
Électricité.
Hydraulique et pneumatique.
Métrologie.
Optique.
Poudres et explosifs.
Sécurité radiologique.

Contrôles non destructifs.
Moteurs à pistons.
Turbomoteurs.
Pyrotechnie (7e mod).
Autres (7e mod).

BRANCHE TECHNIQUES DE L'ÉLECTROTECHNIQUE, DE L'ÉLECTRONIQUE, DE L'INFORMATIQUE.

Ouvrier des techniques de l'électrotechnique.
Ouvrier des techniques de l'électronique.
Ouvrier des techniques de l'informatique.

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Câbleur.
Piezo-électricien.

BRANCHE HABILLEMENT.

Bourrelier-tapissier.
Ouvrier en confection et réparation de textiles.
Ouvrier d'entretien des textiles.

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Cordonnier-bottier.

BRANCHE LABORATOIRE-SANTÉ.

Agent d'amphithéâtre.
Manipulateur de laboratoire.
Opérateur en pharmacie industrielle.
Prothésiste dentaire.
Ouvrier des techniques de laboratoire (hors SSA).

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Agent de service d'hygiène.
Agent spécialisé de salles psychiatriques.
Surveillant des salles psychiatriques.
Aide préparateur en pharmacie.
Aide-soignant(e).
Infirmier auxiliaire.
Infirmier.

Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire.
Manipulateur radiographe.
Masseur-kinésithérapeute.
Orthoptiste des hôpitaux des armées.
Préparateur bactériologique.
Préparateur en pharmacie.
Spécialiste de laboratoire.
Spécialiste lyophiliseur.
Souffleur de verre.
Thermométriste.

BRANCHE LOGISTIQUE.

Conducteur.
Ouvrier d'exploitation pétrolière.
Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.
Conducteur d'engins de levage.
Ouvier logisticien.
Moniteur de conduite.
Correspondant opérationnel local.

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Conducteur.
Enseignement de la conduite groupe V.

BRANCHE SÉCURITÉ.

Dresseur de chiens.
Fauconnier.
Pompier.
Ouvrier de sécurité et de surveillance.
Ouvrier de prévention.

BRANCHE TECHNIQUES DE L'OPTIQUE ET DE L'IMAGE.

Ouvrier des métiers de l'image.
Ouvrier des techniques de l'optique et de l'image.

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Opérateur de cinéma (projectionniste).

BRANCHE PYROTECHNIE ET CENTRES D'ESSAIS.

Ouvrier de centre d'expertise et d'essais.
Ouvrier de pyrotechnie.

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Ouvrier de calcul des centres d'essais.
Conducteur de fabrications chimiques.

BRANCHE DIVERS.

Agent de lancement.
Coiffeur.
Instructeur de formation technique.
Jardinier.
Ouvrier d'étude du travail.
Plongeur scaphandrier.

Pour mémoire, mise en extinction.
Annexe VI.
Voilier-gréeur.

BRANCHE OUVRIER POLYVALENT DE SERVICE ET/OU DE MAINTENANCE.

Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.

BRANCHE ARTS ET INDUSTRIES GRAPHIQUES.

Ouvrier de préparation-fabrication.
Ouvrier de préparation de la forme imprimante.
Ouvrier de traitement de données géographiques.
Conducteur de machine d'impression.
Brocheur-Façonnier-Relieur.

Pour mémoire, mise en extinction (déjà effective avant intégration).
Annexe VI.
Agent de lancement et de coordination.
Aide d'imprimerie.
Reprographe.
Photo-reprographe.
Fondeur monotypiste.
Aide brocheur.

ANNEXE III.

LISTE DES PROFESSIONS DONT CERTAINS NIVEAUX DE QUALIFICATIONS NE SONT ACCESSIBLES.

1. QUE PAR FORMATIONS QUALIFIANTES (OU QUI COMPORTENT UNE FORMATION OBLIGATOIRE).

PROFESSIONS.	FORMATIONS.
Agent qualité.	Groupe VII. : être titulaire d'une formation aux métiers de la surveillance et de la qualité. Tient lieu d'essai pour l'accès à cette profession.
Conducteur ambulance.	Groupe VI. : titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA) [décret no 91-45 du 14 janvier 1991 du ministère de la santé, modifié (A)].
Conducteur d'engins de levage.	Pour l'avancement ou le changement de profession doit avoir reçu une formation spécifique de conducteur d'engins de levage.
Contrôleur.	Groupe VII. : être titulaire d'une formation à la conduite des contrôles propres aux domaines d'activité (constructions soudées, discrétion acoustique, radioprotection, contrôles non destructifs,contrôles industriels). Tient lieu d'essai pour l'accès à cette profession.
Dresseur de chiens.	Groupe VI. : détention du certificat technique élémentaire de dresseur de chiens.
Instructeur de formation technique.	Groupe VI. : pour le domaine éducation physique, être titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré (option animation des activités physiques pour tous) [arrêté du 20 septembre 1989 (B) du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.]. Groupe VII. : pour les instructeurs groupe VI., être titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un centre agréé par l'administration centrale.
Moniteur de conduite.	Groupe VI : être titulaire d'un brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).
Ouvrier d'étude du travail.	Groupes VII. domaine technique « dessin » : être titulaire d'une formation complémentaire spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration.
Ouvrier de prévention.	Groupe VI. et VII. : avoir suivi une formation spécifique à la prévention.
Ouvrier de pyrotechnie.	Groupe V. : avoir suivi une formation spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration. Gourpe VI. : accès après suivi avec succès d'une formation qualifiante.
Ouvrier de sécurité et de surveillance.	Groupes IV. N et V. : - formation spécifique pour le personnel destiné à être accompagné d'un animal de protection sanctionnée par un certificat d'aptitude délivré par un organisme habilité du ministère de la défense ; - formation spécifique adaptée à l'établissement (consignes de sécurité particulières, connaissances de l'infrastructure). Groupe V. : formation SSIAP 1.
Plongeur-scaphandrier.	Groupe VI. : être titulaire de la formation dispensée par l'INPP classe I. et II. de plongée mention A, ainsi que du module « photo et vidéo subaquatique ».
Pompier.	Groupe V., VI. et VII. : - titulaire de la qualification SSIAP 1 et/ou du certificat d'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ; - titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE).

2. ACCÈS APRÈS UN ESSAI ET DES ÉPREUVES PHYSICO-SPORTIVES.

PROFESSION.	ÉPREUVES PHYSICO-SPORTIVES.
Pompier.	Épreuves physiques : - course de 100 mètres en moins de 15 secondes ; - course de 1000 mètres en moins de 4 minutes ; - saut en hauteur (1,15 m minimum) (3 essais) ; - grimper de corde sans l'aide des jambes (5 m minimum). Les minima sont portés à 16 secondes, 4 minutes 10 secondes, 1,05 m et 4 mètres pour les candidats de plus de 30 ans. Les minima sont portés à 18 secondes, 4 minutes 30 secondes, 1 m et 4 mètres avec bras et jambes pour les candidats de plus de 40 ans. **Nota.** La non réussite aux épreuves physiques entraîne *ipso facto* l'élimination du candidat.

(A) n.i. BO ; JO du 15 janvier 1991, p. 753.

(B) n.i. BO ; JO du 11 novembre 1989, p. 14056 et JO du 14 novembre, p. 14124.

ANNEXE IV.

EXAMENS MÉDICAUX PARTICULIERS.

1. GÉNÉRALITÉS.

Dans la présente annexe sont rappelés les principes de l'examen médical et les recommandations techniques relatives à la détermination de l'aptitude médicale des candidats à exercer un emploi dans le cadre des professions ouvrières du ministère de la défense.

Les critères d'aptitude dont il est fait mention ne peuvent être exhaustifs. C'est essentiellement à l'occasion des visites d'embauche qu'ils doivent systématiquement être pris en compte. Au cours de la carrière, ils seront reconsidérés en fonction des effets du vieillissement et des pathologies intercurrentes (1) et, selon l'expérience acquise par l'ouvrier, ses capacités d'adaptation professionnelles, et les possibilités techniques et organisationnelles d'aménagement des postes et des techniques de travail.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA VISITE D'APTITUDE.

La visite médicale a pour but :

- de s'assurer que le candidat n'est atteint d'aucune affection dangereuse dans l'exercice de sa profession pour lui-même ou pour ses compagnons de travail ;

- de vérifier qu'il est médicalement apte à exercer les activités afférentes au domaine d'emploi et à occuper le poste de travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

- de proposer, éventuellement, les adaptations de poste ou l'affectation à d'autres postes mieux adaptés.

Elle contient par ailleurs une portée prédictive (2) majeure puisqu'elle doit permettre l'appréciation de l'aptitude du candidat aux activités afférentes au domaine d'emploi, exercées dans divers types de postes de travail, en conservant une capacité professionnelle suffisante, comme le prévoit son accès au statut d'ouvrier de la défense.

La détermination de l'aptitude médicale résulte de la confrontation entre les exigences du poste de travail et les contre-indications médicales génératrices de risques non acceptables pour le salarié et ses compagnons.

Seul le médecin du travail, qui dispose d'une connaissance précise de l'entreprise et du poste de travail et réalise l'examen médical dans le respect du secret, est, dans le cas général, en mesure de prononcer l'avis d'aptitude.

Cette aptitude, se rapportant à un poste de travail particulier et à une personne précise, ne peut pas être déterminée par des normes inscrites sur un profil d'aptitude type, pour l'ensemble d'une spécialité professionnelle, mais s'apprécie en fonction de recommandations techniques destinées au médecin dont certaines sont mentionnées ci-après.

Les professions concernées par ces recommandations techniques sont les suivantes :

- conducteurs d'engin de levage - domaine technique : appareilleur ;

- charpentiers-tôliers ;

- conducteurs ;

- ouvriers logisticiens ;

- contrôleurs ;

- fauconniers ;

- instructeurs de formation technique ;

- mécaniciens de maintenance ;

- ouvriers de sécurité et de surveillance ;

- ouvriers de pyrotechnie et de centres d'essais ;

- ouvriers d'étude du travail ;

- plongeurs scaphandriers ;

- pompiers.

Pour les professions exigeant la détention d'un permis de conduire, il y a lieu de tenir compte des incompatibilités psychologiques et pathologiques avec l'obtention ou la prolongation de durée du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée (A).

En cas de doute ou de difficulté à apprécier l'aptitude en matière psychiatrique, un examen en milieu spécialisé devra être systématiquement demandé.

Pour les spécialités comportant des exigences ophtalmologiques particulières, un examen complet par un spécialiste des armées devra être réalisé. Il comportera si nécessaire :

- la mesure de l'acuité visuelle ;

- une réfractométrie objective ;

- un examen de champ visuel ;

- un examen du sens lumineux nocturne ;

- un examen de la vision colorée ;

- un examen complet de la vision binoculaire ;

- un examen clinique des globes oculaires et de leurs annexes.

Pour certains établissements isolés (DCAé, DCCAT, etc.), l'organisme concerné, est autorisé, à défaut de pouvoir consulter un médecin des armées, à établir une convention avec un praticien civil après avis technique favorable de la chefferie du service de santé territorialement compétente.

3. EXIGENCES LIÉES À LA TACHE DANS CERTAINS ENVIRONNEMENTS PARTICULIERS OU PROPRES À LA DÉFENSE.

L'avis d'aptitude tient compte de la pénibilité particulière induite par les contraintes de l'activité professionnelle dans certains environnements spécifiques au ministère de la défense.

À titre d'exemple :

- travaux en chantier naval, aux intempéries et à bord des bâtiments de surface de la marine nationale, essais en mer, travaux et essais dans les établissements régionaux du matériel ;

- travaux en atmosphère confinée ou dans des circonstances rares : travaux à bord de sous-marins, en plongée de longue durée, navigant au Schnorchel ;

- travaux de spécialité très contraignante : formeur, chaudronnier, charpentier-tôlier, bois, mécanicien monteur, posture de travail en espace exigu habituel ou nécessitant le port de charges lourdes lors d'opération de maintenance, de réparation, etc. et additionnant des nuisances diverses (bruit, lumière, vibrations, poussières, fumées, mouvements de plate-forme, ambiance toxique, etc.).

4. CAS PARTICULIERS.

Certaines professions (instructeur de formation technique, ouvrier d'étude de travail, etc.) nécessitent un examen psychotechnique et éventuellement psychoclinique.

Certaines professions (fauconnier, ouvrier de prévention HSCT, pompier, etc.) demandent une connaissance très précise des conditions de travail par le médecin de prévention qui détermine l'aptitude en fonction de l'emploi réellement exercé.

Pour les candidats pompiers, l'aptitude médicale prend en compte les impératifs de parfaite condition physique pour participer aux épreuves physico-sportives éliminatoires.

Pour les pompiers exerçant des tâches d'ambulancier (hors véhicule tout chemin et tout terrain) les exigences ophtalmologiques correspondent à celles de l'arrêté du 4 octobre 1988 (A) fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire .

Conducteur d'engin de levage - domaine technique : appareilleur.

Description et impératifs de la profession.

Doit être capable d'effectuer seul ou avec l'aide des appareils de manutention en service ou en équipe professionnelle, le levage, l'arrimage et le déplacement de charges.

Manutention d'objets lourds et encombrants en utilisant les appareils spéciaux (palans, grues, ponts roulants etc.) et montage des échafaudages tubulaires.

Exigences médicales.

Générales.

Intégrité fonctionnelle ostéoarticulaire (vérification radiologique du rachis face et profil).

Robustesse musculo-squelettique.

Bon état cardio-respiratoire.

Bon état neuro-sensoriel.

Absence de pharmacodépendance (alcool, absence de stigmates cliniques et biologiques, drogues, psychotropes).

Ophtalmologie.

Acuité visuelle sans correction 6/10 de chaque œil ou 7/10 et 5/10 ou 8/10 et 4/10.

Acuité visuelle avec correction : 10/10.

Sens stéréoscopique conservé :

- fusion des images ;

- distance des objets ;

- sens du relief.

Oto-rhino-laryngologie.

Tympans normaux ou sub normaux.

Les états de tympanosclérose et les perforations séquellaires sèches sont admissibles en l'absence de troubles de l'équilibre et si la surdité qu'ils entraînent est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme tonal en voie aérienne avec déficit inférieur à 30 dB sur les fréquences 1 000, 2 000 et 40 dB au 4 000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de signes vestibulaires spontanés (nystagmus, déviations segmentaires).

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

Conducteur.

Description et impératifs de la profession.

Conduite de véhicules routiers, véhicules tout chemin, tout terrain, véhicules blindés.

Participation au chargement et au déchargement du véhicule.

Entretien et vérification courante des véhicules.

Aptitude au permis de conduire transport en commun et poids lourds, ou conducteurs citerniers [arrêté du 4 octobre 1988 (A)].

Exigences médicales.

Générales.

Intégrité fonctionnelle musculo-squelettique.

Intégrité neuro-sensorielle.

Absence de stigmate biologique et/ou clinique d'éthylisme.

Absence de diabète (particulièrement instable).

Bon état cardio-vasculaire.

Ophtalmologie.

Acuité visuelle égale ou supérieure à 8/10 pour chaque œil ou 9/10 pour l'un et 7/10 pour l'autre avec correction.

Consultation spécialisée comportant les rubriques citées au point 2.

(Les sujets qui présentent une perception satisfaisante des couleurs mais perturbée dans leur intensité relative peuvent être admis à condition que leur soit expliqué en quoi consiste cette perturbation).

Oto-rhino-laryngologie.

Tympans normaux ou sub normaux.

Les états de tympanosclérose et les perforations séquellaires sèches sont admissibles en l'absence de troubles de l'équilibre et si la surdité qu'ils entraînent est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme tonal en voie aérienne avec déficit inférieur à 30 dB sur les fréquences 1 000, 2 000 et 40 dB ou 4 000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de signes vestibulaires spontanés (nystagmus, déviations segmentaires).

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

L'existence d'une perforation tympanique entraîne l'inaptitude à la conduite des véhicules amphibies et des embarcations.

Psychisme.

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Pour les engins amphibies, vedettes de remorquage et de poussée, propulseurs, les candidats doivent être titulaires du permis de conduire les navires de plaisance à moteur sur les eaux intérieures. Les normes d'aptitude médicale sont similaires à celles exigées pour les conducteurs.

Bilan psychomoteur et psychoclinique si nécessaire.

(test MMPI ou équivalent).

Ouvrier logisticien.

Description et impératifs de la profession.

Conduite et pilotage de ponts roulants, de portiques, d'appareils élévateurs, de locotracteurs, de chariots élévateurs automoteurs de grues.

Entretien courant et surveillance des engins de manutention.

Exigences médicales.

Générales.

États cardio-respiratoire, musculo-squelettique et neuro-sensoriel compatibles.

Absence de stigmate clinique et/ou biologique d'éthylisme.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de diabète instable.

Ophtalmologie.

Examen spécialisé comportant les rubriques citées au point 2.

Acuité visuelle avec correction 10/10.

Oto-rhino-laryngologie.

Tympans normaux ou sub-normaux.

Les états de tympanosclérose et les perforations séquellaires sèches sont admissibles en l'absence de troubles de l'équilibre et si la surdité est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme tonal en voie aérienne avec déficit inférieur à 30 dB sur les fréquences 1 000, 2 000 et 40 dB au 4 000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de signes vestibulaires spontanés (nystagmus, déviations segmentaires).

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

Psychisme.

Absence de séquelles de traumatisme crânien et de comitialité.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

Examen psychotechnique et psychoclinique si nécessaire.

(test MMPI ou équivalent).

Contrôleur.

Description et exigences de la profession.

Contrôleur de qualité manipulant des sources radioactives scellées ou des générateurs de rayons X.

Contrôles non destructifs.

Exigences médicales.

Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et arrêté du 28 août 1991 (B).

Générales.

État général compatible et information du postulant par le médecin de prévention sur la nature des risques, les mesures de contrôle techniques et médicales, les mesures de prévention et d'hygiène à respecter et leur signification radiobiologique.

Selon la nature des risques d'irradiation ou de contamination selon l'arrêté précité.

Ophtalmologie.

Orienté sur l'intégrité des milieux transparents.

Dermatologie.

Absence de dermatoses aiguë ou chronique (excoriation… lésions de grattage) en poussée.

Oto-rhino-laryngologie.

Absence de lésions des muqueuses.

Absence de perforation tympanique.

Examen radio-toxicologique des urines et des fèces.

Anthropogammamétrie de base.

Examen du système hématopoiétique.

Ouvrier de pyrotechnie et centres d'essai.

Description et exigences de la profession.

Artificier, pyrotechnicien mettant en œuvre des dispositifs susceptibles d'être à l'origine d'inflammation spontanée et de déflagration.

Exigences médicales.

Générales.

Bilan général notant en particulier l'absence :

- de tremblement organique ou psychogène ;

- de trouble de conscience de comitialité ;

- d'affection cardio-vasculaire ou endocrinienne susceptible de provoquer des états lipothymiques ou syncopaux ;

- de stigmate clinique et/ou biologique d'exotoxicose.

Opthalmologie.

Acuité visuelle de 8/10, ou 9/10 et 7/10 avec correction.

Pas de trouble de la vision des couleurs.

Bonne perception du relief et des contrastes.

Oto-rhino-laryngologie.

Tympans normaux ou sub normaux.

Audiogramme à l'embauche avec déficit inférieur ou égal à 20 dB sur les fréquences 1 000, 2 000 et 30 dB au 4 000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

Psychisme.

Absence d'antécédent psychiatrique avéré.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

Examen psychotechnique et psychoclinique.

(test MMPI ou équivalent).

Ouvrier de sécurité et de surveillance.

Description et exigences de la profession.

Agent de discipline et de sécurité assermenté.

Travail de nuit et de jour souvent isolé et armé.

Doit être titulaire du permis B (VL).

Exigences médicales.

Générales.

Taille supérieure à 1,60 m, robustesse générale.

Absence de déficit fonctionnel des membres et du rachis.

Absence de bégaiement.

Absence d'affection cardio-vasculaire et endocrinienne syncopale.

Absence de stigmate clinique et/ou biologique d'exotoxicose.

Ophtalmologie.

Acuité visuelle (consultation spécialisée) : égale ou supérieure à 6/10 pour chaque œil ou 7/10 et 5/10 ou 8/10 et 4/10 devant être ramenée à 10/10 pour chaque œil avec correction ne dépassant pas 2 dioptries (verres non teintés).

Oto-rhino-laryngologie.

Tympans normaux ou sub-normaux.

Les états de tympanoscléroses et les perforations séquellaires sont admissibles en l'absence de trouble de l'équilibre et si la surdité est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme à l'embauche avec déficit inférieur ou égal à 20 dB sur les fréquences 1 000, 2 000 et 30 dB au 4 000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de signes vestibulaires spontanés.

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

Psychisme.

Absence d'antécédent psychiatrique avéré, notamment à type de troubles de conduites.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

Examen psychotechnique et psychoclinique.

(test MMPI ou équivalent).

Plongeur-scaphandrier.

Description et impératifs de la profession.

Travaux d'entretien, d'infrastructure sous-marine à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, milieu aquatique hostile.

Exigences médicales.

Se reporter aux termes du décret n° 90-277 du 28 mars 1990 et de l'arrêté du 28 mars 1992 (C) relatif aux recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale.

---

(1) Affection qui survient à une certaine période, au cours d'une autre affection avec des effets éventuels sur la pathologie principale.

(2) Prévisionnelle.

(A) n.i. BO ; JO du 5 novembre 1988, p. 13903.

(B) n.i. BO ; JO n° 230 du 2 octobre 1991, p. 12840.

(C) n.i. BO ; JO du 26 avril, p. 5640.

ANNEXE V.

TABLEAUX DE RECLASSEMENT.

1. DES PROFESSIONS DES ANCIENNES NOMENCLATURES.

ANCIENS CODES RÉFENCE BULLETIN OFFICIEL CHRONOLOGIQUE/SERVICES COMMUNS-PARTIE PERMANENTE DU 10 AOÛT 1970.	ANCIENNES PROFESSIONS.		GROUPE.	NOUVELLES PROFESSIONS.
60010	Affûteur (4).		4	Agent spécialisé.
60020	Affûteur d'outils de forme 5 a.		5	Affûteur d'outils de forme.
			6	Affûteur qualifié d'outils de forme.
60030	Affûteur qualifié d'outils de forme.		6	Affûteur qualifié d'outils de forme.
60040	Agent d'approvisionnement ravitailleur de 2e catégorie (6).		6	Agent d'approvisionnement qualifié.
60050	Agent d'approvisionnement ravitailleur de 1re catégorie (7).		7	Agent d'approvisionnement breveté supérieur.
60060	Agent de calcul des commissions ou établissement d'expériences (5).		5	Agent de calcul des centres d'essais.
60070	Agent de calcul qualifié de 2e catégorie (6).		6	Agent de calcul qualifié des centres d'essais.
60080	Agent de calcul qualifié de 1re catégorie (7).		7	Agent de calcul hautement qualifié des centres d'essais.
60090	Agent d'études du travail (7).		7	Agent d'études du travail hautement qualifié.
60100	Agent de lancement de 2e catégorie (4).		4	Agent de lancement (4).
60110	Agent de lancement de 1re catégorie (5).		5	Agent de lancement confirmé (5).
60113	Agent de sécurité des établissements du service des essences.			En extinction.
60115	Agent de sécurité des poudreries et établissements mettant en œuvre des substances explosives.		4	Agent spécialisé.
60120	Aide-artificier.		4	Aide-artificier.
60130	Aide-bactériologiste.		4	Aide-manipulateur de laboratoire (4).
60140	Aide-bobinier.		4	Agent spécialisé.
60150	Aide-boucher.		4	Aide-boucher.
60160	Aide-bourrelier.		4	Agent spécialisé en bourrrellerie-sellerie.
60170	Aide-contrôleur de circulation aérienne, essais, réception (6).			En extinction.
60180	Aide-contrôleur en matériel aéronautique (5).		5	Contrôleur spécialité : sécurité sauvetage à usage aéronautique.

60190	Aide-cordonnier (3).			Suppression.
60200	Aide-cuisinier.		4	Aide-cuisinier.
60210	Aide-dresseur de chiens (4).			En extinction.
60220	Aide-électricien (4).		4	Agent spécialisé.
60230	Aide-épisseur (4).		4	Agent spécialisé.
60240	Aide-forgeron (4).		4	Agent spécialisé.
60250	Aide-jardinier (4).		4	Aide-jardinier.
60260	Aide de laboratoire photo-radiographe (4).		4	Aide-manipulateur de laboratoire.
60270	Aide-manipulateur de laboratoire et de commission d'expériences.		4	Aide-manipulateur de laboratoire.
60280	Aide-maréchal-ferrant.		4	En extinction.
60290	Aide-opérateur sur ensemble électronique de traitement de l'information.		4	Agent spécialisé.
60300	Aide-peintre.		4	Agent spécialisé.
60310	Aide-photographe.		4	Agent spécialisé.
60320	Aide-piézo-électricien.		4	Agent spécialisé.
60330	Aide-préparateur en pharmacie (7).		7	Aide-préparateur en pharmacie.
60340	Aide-projecteur (7).			En extinction.
60350	Aide-radioélectricien (4).		4	Agent spécialisé.
60360	Aide-tailleur.		4	Agent spécialisé en confection textile.
60370	Aide-vérificateur (4).		4	Agent spécialisé.
60380	Ajusteur (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Ajusteur.
		(6)	6	Ajusteur qualifié.
		(7)	7	Ajusteur hautement qualifié.
60390	Ajusteur de précision (6, 7)	(6)	6	Ajusteur qualifié.
		(7)	7	Ajusteur hautement qualifié.
60400	Ajusteur électricien spécialiste en instruments de bord-avion (7).			Électromécanicien d'aéronautique, spécialité : équipement.
60410	Ajusteur hautement qualifié (7).		7	Ajusteur hautement qualifié.
60420	Ajusteur mécanicien (5 a, 6, 7).	(5)		Mécanicien monteur, spécialité : mécanique.
		(6)		Mécanicien monteur qualifié, spécialité : mécanique.
		(7)		Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité : mécanique.
Sans no.	Ajusteur mécanicien.		6	Mécanicien d'aéronautique qualifié.
	Spécialités :			Spécialités :
	c) atterrisseurs.			c) Hydraulique,

				pneumatique.
	d) armement.			d) Systèmes d'armes des aéronefs et missiles.
	e) équipement.			Radioélectricien d'aéronautique qualifié.
				Spécialité : détection et surveillance.
	f) hélices.			Mécanicien d'aéronautique qualifié.
				Spécialité : propulseurs.
	g) circuits électriques.			Électromécanicien d'aéronautique qualifié spécialité génération, distribution.
60430	Ajusteur mécanicien hautement qualifié (7).		7	Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité : mécanique.
60440	Ajusteur mécanicien hautement qualifié engins (7).		7	Mécanicien d'aéronautique, système d'armes des aéronefs et missiles.
60450	Ajusteur mécanicien spécialité engins (6 a', 7).	(6)	6	Mécanicien d'aéronautique qualifié, spécialité : système d'armes des aéronefs et missiles.
		(7)	7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : système d'armes des aéronefs et missiles.
60460	Ajusteur mécanicien de cellules (6 a', 7).	(6)	6	Mécanicien d'aéronautique qualifié, spécialité : cellules et structures.
		(7)	7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : cellules et structures.
60470	Ajusteur mécanicien de moteurs d'avion (6 a', 7).	(6)	6	Mécanicien d'aéronautique qualifié, spécialité : propulseurs.
		(7)	7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : propulseurs.
60480	Ajusteur metteur au point de moteurs d'avion (7).		7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : propulseurs.
60490	Aléseur (5, 5 a, 6, 7).	(5)		En extinction.
		(6)	6	Aléseur qualifié.
		(7)	7	Aléseur hautement qualifié.
60500	Aléseur de précision (6).		6	Aléseur qualifié.
60510	Aléseur hautement qualifié (7).		7	Aléseur hautement qualifié.
60520	Appareilleur élingueur (4).		4	Agent de manutention.
60530	Appareilleur de 2e catégorie (4).		4	Agent de manutention.

60540	Appareilleur de 1re catégorie (5 a', 6).	(5)	5	Appareilleur.
		(6)	6	Appareilleur qualifié.
60550	Archiviste (4).		4	Archiviste.
60560	Archiviste technique (5 a, 6, 7).	(5)	5	Archiviste technique.
		(6)	6	Archiviste technique qualifié.
		(7)	7	Archiviste technique hautement qualifié.
60570	Armurier de fabrication de 2e catégorie.	(5)	5	Mécanicien monteur, spécialité : mécanique.
60580	Armurier de fabrication de 1re catégorie (6).		6	Mécanicien monteur, spécialité : mécanique.
60590	Armurier d'entretien de 2e catégorie (5).		5	Mécanicien monteur, spécialité : mécanique.
60600	Armurier d'entretien de 1re catégorie (6).		6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité : mécanique.
60610	Armurier de précision (7).		7	Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité : mécanique.
60620	Artificier (5, 5 a¿, 6).	(5)	5	Artificier.
		(6)	6	Artificier qualifié.
60630	Artificier breveté élémentaire du matériel (6).		6	Artificier qualifié.
60640	Artificier breveté supérieur du matériel (7).		7	Artificier breveté supérieur.
60650	Artificier de 2e catégorie du matériel (4).		4	Aide-artificier.
60660	Artificier de 1re catégorie du matériel (5).		5	Artificier.
60670	Artificier supérieur (6).		6	Artificier qualifié.
60680	Bobinier (5, 5 b).			En extinction.
60690	Bobinier électricien (6).			En extinction.
60700	Boucher (5, 5 b).		5	Boucher.
60710	Boulanger (5, 5 b).		5	Boulanger.
60720	Boulanger brigadier de four (6, 6 b).		6	Boulanger qualifié.
60730	Bourrelier professionnel (5, 5 b).		5	Bourrelier.
60740	Bourrelier sellier garnisseur (6, 6 b).		6	Bourrelier qualifié.
60750	Briqueteur fumiste (5).			En extinction.
60760	Brocheur (4).			En extinction.
60770	Buandier machiniste (4).		4	Agent spécialisé en blanchisserie et nettoyage des articles textiles.
60780	Bûcheron (4).			En extinction.
60790	Câbleur (4).			Agent spécialisé.
60800	Câbleur qualifié (5 a¿, 6).			En extinction.

60810	Câbleur radioélectricien d'aéronautique (5).			En extinction.
60820	Calfat (4).			En extinction.
60830	Calorifugeur (5 b).			En extinction.
60840	Calorifugeur des établissements hospitaliers (5).			En extinction.
60850	Calqueur (4).			En extinction.
60860	Cantonnier qualifié (5, 5 b).			En extinction.
60870	Carrier visiteur (7).			En extinction.
60880	Carrossier ébéniste (7).			En extinction.
60890	Caviste (4).			Caviste.
60900	Chaînier (5, 5 a, 6, 7).			En extinction.
60910	Chaînier par procédé de soudure électrique (5, 5 a, 6, 7).			En extinction.
60920	Chanfreineur mateur (3, 4).	(3)	3	Agent spécialisé.
		(4)	4	Agent spécialisé.
60930	Chanfreineur pour soudure (3).		3	Agent spécialisé.
60940	Charcutier (5).		5	Boucher.
60950	Charpentier bois (5 a, 6, 7).	(5)	5	Charpentier bois.
		(6)	6	Charpentier bois qualifié.
		(7)	7	Charpentier bois hautement qualifié.
60960	Charpentier en bois de 2e catégorie (5).		5	Charpentier bois.
60970	Charpentier en bois de 1re catégorie (6).		6	Charpentier bois qualifié.
60980	Charpentier en fer (5).		5	Charpentier tôlier.
60990	Charpentier tôlier fer et métaux légers (5 a, 6, 7).	(5)	5	Charpentier tôlier.
		(6)	6	Charpentier tôlier qualifié.
		(7)	7	Charpentier tôlier hautement qualifié.
61000	Charpentier traceur (6).		6	Charpentier tôlier qualifié.
61010	Charretier-cocher (3).			En extinction.
61020	Charron (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	En extinction.
		(6)	6	En extinction.
		(7)	7	En extinction.
61030	Chaudronnier fer.	(5)		Chaudronnier, spécialité : tôlerie.
		(6)		Chaudronnier qualifié, spécialité : tôlerie.
		(7)		Chaudronnier hautement qualifié, spécialité : tôlerie.
61040	Chaudronnier en métaux légers (5 a, 6, 7).			
		(5)	5	Chaudronnier, spécialité : tôlerie.
		(6)	6	Chaudronnier qualifié, spécialité : tôlerie.

		(7)	7	Chaudronnier hautement qualifié, spécialité : tôlerie.
61050	Chaudronnier tuyauteur (5 a, 6, 7).	(5)	5	Chaudronnier, spécialité : tuyauterie.
		(6)	6	Chaudronnier qualifié, spécialité : tuyauterie.
		(7)	7	Chaudronnier hautement qualifié, spécialité : tuyauterie.
61060	Chaudronnier traceur de gabarits.	(6)	6	Chaudronnier qualifié, spécialité : tôlerie.
		(7)	7	Chaudronnier hautement qualifié, spécialité : tôlerie.
61070	Chaudronnier tôlerie (5).		5	Chaudronnier, spécialité : tôlerie.
61080	Chaudronnier formeur (6).		6	Chaudronnier qualifié, spécialité : tôlerie.
61090	Chaudronnier formeur tous métaux (7).		7	Chaudronnier hautement qualifié, spécialité : tôlerie.
61100	Chauffeur de fours métallurgie (4).		4	Agent spécialisé.
61110	Chauffeur de générateur basse pression (4).		4	Chauffeur de générateur basse pression.
61120	Chauffeur de générateur (4).		4	Chauffeur de générateur basse pression.
61130	Chauffeur de générateur et de four (5 b).		5	Chauffeur de générateur.
61140	Chauffeur de générateur haute pression (5).		5	Chauffeur de générateur.
61150	Chauffeur de générateur très haute pression (6).		6	Chauffeur de générateur qualifié.
61170	Chef de groupe de dactylographie (5 b).		5	Dactylographe confirmé.
61180	Chef opérateur sur ensemble électronique de traitement de l'information (7).			En extinction.
61190	Chef pompier (5).		5	Pompier.
61200	Chef pompier d'aérodrome (6).		6	Pompier qualifié.
61210	Chef pompier qualifié (6).		6	Pompier qualifié.
61220	Chromeur (5 a', 6).	(5)		Conducteur de traitements de surfaces.
		(6)		Conducteur qualifié de traitements de surfaces.
61230	Chromeur dur à la côte (6).		6	Conducteur qualifié de traitements de surfaces.
61240	Cinématographiste (7).		7	Photographe hautement qualifié.
61250	Cisailleur (4).		4	Agent spécialisé.
61260	Climatiseur (5).		5	Climatiseur.
61270	Coiffeur (4).		4	Coiffeur.
61300	Comptable (5 a, 6, 7).	(5)	5	Secrétaire comptable.

		(6)	6	Secrétaire comptable qualifié.
		(7)	7	Secrétaire comptable hautement qualifié.
61310	Comptable magasinier (6 a', 7).	(6)	6	Agent d'approvisionnement qualifié.
		(7)	7	Agent d'approvisionnement BS.
61320	Conducteurs de bains électrolytiques (5, 5 b)		5	Conducteur de traitements de surfaces.
61330	Conducteur d'engins spéciaux du génie (5).		5	Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.
61340	Conducteur dépanneur (5 b).		5	Conducteur confirmé de véhicules.
61350	Conducteur de machine électronique d'oxycoupage (5 a', 6).	(5)	5	Conducteur de machines électroniques de découpage.
		(6)	6	Conducteur qualifié de machines électroniques de découpage.
61360	Conducteur de machines fixes ou mobiles (4).		4	Agent spécialisé.
61370	Conducteur de machines fixes ou mobiles de 2e catégorie (4).		4	Conducteur d'engins de manutention.
61380	Conducteur de machines fixes ou mobiles de 1re catégorie (5 a', 6).	(5)	5	Conducteur de grues portuaires.
		(6)	6	Conducteur de grues portuaires qualifié.
61390	Conducteur de mécanographe (6 a', 7).	(6)		En extinction.
		(7)		En extinction.
61400	Conducteur de machines à dépouiller automatiques et semi-automatiques (5).			En extinction.
61410	Conducteur mécanicien de chars (5).		5	Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.
61420	Conducteur mécanicien de véhicules (5).		5	Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.
61426	Conducteur de traitements de surface (6).		6	Conducteur qualifié de traitements de surface.
61430	Conducteur de véhicules (4).		4	Conducteur de véhicules.
61440	Conseiller du travail chargé de l'hygiène sociale (7).			En extinction.
61450	Contrôleur des constructions soudées (6 a', 7).	(6)	6	Contrôleur qualifié, spécialités : constructions soudées.
		(7)	7	Contrôleur hautement qualifié, spécialité : constructions soudées.
61460	Contrôleur en matériel aéronautique de 2e classe (6).		6	Contrôleur qualifié, spécialité :

				sécurité-sauvetage à usage aéronautique.
61470	Contrôleur en matériel aéronautique de 1re classe (7).		7	Contrôleur hautement qualifié, spécialité : sécurité-sauvetage à usage aéronautique.
61500	Contrôleur metteur au point électronicien (6).			En extinction.
61530	Cordonnier (4).		4	Agent spécialisé en réparation de chaussures.
61540	Cordonnier bottier (5, 5 a', 6).	(5)	5	Cordonnier bottier.
		(6)	6	Cordonnier bottier qualifié.
61550	Couleur pocheur (5 b).		5	En extinction.
61560	Coupeur de peaux à dessus tracés (3).			Suppression.
61570	Coupeur de peaux à dessus (4).			Suppression.
61580	Coupeur de tissus sur tracés (3).		3	Agent spécialisé en confection textiles.
61590	Coupeur traceur (6).		6	Coupeur traceur.
61600	Couturière lingère (4).		4	Agent spécialisé en confection textiles.
61610	Couvreur (5, 5 a', 6).	(5)	5	Couvreur-zingueur.
		(6)	6	Couvreur-zingueur qualifié.
61620	Cuisinier (5 a', 6).	(5)	5	Cuisinier.
		(6)	6	Cuisinier qualifié.
61630	Cuisinier-chef (7).		7	Cuisinier hautement qualifié.
61640	Cuisinier professionnel de 2e catégorie (5).		5	Cuisinier.
61650	Cuisinier professionnel de 1re catégorie (6).		6	Cuisinier qualifié.
61660	Dactylographe (4).		4	Dactylographe.
61670	Décolleteur de 2e catégorie sur tour automatique (5).		5	Tourneur, spécialité : tour automatique.
61680	Décolleteur de 1re catégorie sur tour automatique (6).		6	Tourneur qualifié, spécialité : tour automatique.
61690	Décolleteur sur tour automatique (5 a, 6, 7).			
		(5)	5	Tourneur, spécialité : tour automatique.
		(6)	6	Tourneur qualifié, spécialité : tour automatique.
		(7)	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité : tour automatique.
61700	Décolleteur de 2e catégorie sur tour semi-automatique (4).		4	Agent spécialisé.
61710	Décolleteur de 1re catégorie sur		5	Décolleteur sur tour

	tour semi-automatique (5, 5 b).			semi-automatique.
61720	Décolleteur hautement qualifié sur tour automatique (7).		7	Tourneur hautement qualifié, spécialité : tour automatique.
61730	Découpeur (3).		3	Agent spécialisé.
61740	Découpeur au chalumeau (4).		4	Agent spécialisé.
61750	Découpeur sur tracés et rivets (4).		4	Agent spécialisé.
61760	Découpeur sur tracés de 1re catégorie (5 b).		5	Découpeur sur tracé.
61770	Dépanneur en instruments de navigation (6 a', 7).			En extinction.
61780	Dresseur de canons [armes portatives] (5).		5	Dresseur de canon.
61790	Dresseur de chiens (6).		6	Dresseur qualifié de chiens.
61800	Ébarbeur (4).		4	Agent spécialisé.
61810	Ébaucheur de verres d'optique de 2e catégorie (5).			En extinction.
61820	Ébaucheur de verres d'optique de 1re catégorie (6).			En extinction.
61840	Électricien (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Électricien.
		(6)	6	Électricien qualifié.
		(7)	7	Électricien hautement qualifié.
61850	Électricien monteur (6).		6	Radioélectricien qualifié.
61860	Électricien monteur d'atelier (monteur transmissions fil) (6 a', 7).		6	Radioélectricien qualifié ou électricien des transmissions
		(6)	7	Radioélectricien hautement qualifié ou électricien des transmissions
61870	Électricien monteur d'avions [6 a', 7].	(6)	6	À définir en fonction de l'emploi.
		(7)	7	
61880	Électricien monteur d'études (7).		7	Électricien hautement qualifié.
61890	Électricien monteur hautement qualifié (7).		7	Électricien hautement qualifié.
61900	Électricien monteur de radiologie.	(7)	7	Électricien hautement qualifié.
61910	Électricien monteur radio de bord ou d'atelier [6 a', 7].		6	Radioélectricien qualifié.
		(6)	6	Radioélectricien qualifié.
		(7)	7	Radioélectricien hautement qualifié.
61920	Électricien monteur spécialiste en électricité médicale ou de laboratoire d'études (7).		7	Électricien hautement qualifié.
61930	Électricien radio (5 a', 6, 7).	(5)	5	Radioélectricien.
		(6)	6	Radioélectricien qualifié.
		(7)	7	

				Radioélectricien hautement qualifié.
61940	Électricien télégraphe, téléphone (5 a, 6, 7).			
		(5)	5	Électricien des transmissions.
		(6)	6	Électricien des transmissions qualifié.
		(7)	7	Électricien des transmissions hautement qualifié.
61950	Électricien hautement qualifié (7).		7	Électricien hautement qualifié.
61960	Emballeur (4).		4	Agent spécialisé.
61970	Emballeur conditionneur (5, 5 b).		5	Emballeur conditionneur.
61980	Employé de bureau (4).		4	Employé de bureau.
62000	Entoileur enduiseur d'aviation (5).			En extinction.
62010	Entonneur (4).			En extinction.
62020	Épisseur aide-plieur (5).		5	Plieur de parachutes.
62030	Épisseur entoileur (5 b).			En extinction.
62040	Épisseur et réparateur de bateaux pneumatiques (5).		5	Épisseur et réparateur de bateaux pneumatiques.
62050	Épisseur entoileur plieur de parachutes (6 b).		6	Plieur de parachutes qualifié.
62060	Équarisseur (4).			En extinction.
62070	Estampeur (5).			En extinction.
62090	Femme de ménage (3).		3	Agent spécialisé.
62100	Femme de service des hôpitaux militaires et maritimes (3).		3	Femme de service des hôpitaux des armées.
62120	Ferblantier (5, 5 a', 6).			En extinction.
62140	Fondeur (5).		5	Fondeur.
62150	Fondeur au four à arc (6).		6	Fondeur qualifié.
62160	Fondeur au four électrique (5 a, 6, 7).	(5)	5	Fondeur.
		(6)	6	Fondeur qualifié.
		(7)	7	Fondeur hautement qualifié.
62170	Fondeur au four Martin (5 a, 6, 7).			En extinction.
62180	Fondeur de 2e catégorie (4).		4	Agent spécialisé.
62190	Fondeur de 1re catégorie (5 b).		5	Fondeur.
62200	Forgeron (5 a, 6, 7).	(5)	5	Forgeron.
		(6)	6	Forgeron qualifié.
		(7)	7	Forgeron hautement qualifié.
62210	Forgeron de 2e catégorie (5).		5	Forgeron.
62220	Forgeron de 1re catégorie (6).		6	Forgeron qualifié.
62230	Forgeron hautement qualifié (7).		7	Forgeron hautement qualifié.
62240				

	Forgeron (en ou sur) cornière (5, 5 a, 6, 7).			
		(5)	5	Forgeron.
		(6)	6	Forgeron qualifié.
		(7)	7	Forgeron hautement qualifié.
62250	Foudrier (6).			En extinction.
62260	Fraiseur (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Fraiseur.
		(6)	6	Fraiseur qualifié.
		(7)	7	Fraiseur hautement qualifié.
62270	Fraiseur de précision.	(6)	6	Fraiseur qualifié.
		(7)	7	Fraiseur hautement qualifié.
62280	Fraiseur hautement qualifié (7).		7	Fraiseur hautement qualifié.
62290	Frappeur (3).		3	Agent spécialisé.
62300	Frigoriste breveté (7).		7	Frigoriste hautement qualifié.
62310	Galochier (4).		4	Suppression.
62320	Galvaniseur (4).		4	Agent spécialisé.
62330	Garçon de laboratoire (3).		3	Garçon de laboratoire.
62340	Gardien colombophile (5).			En extinction.
62350	Gardien de jour et de nuit (3).		3	Gardien.
62380	Granuleur comprimeur (4).		4	Granuleur comprimeur.
62390	Graveur de 2e catégorie (5).			En extinction.
62400	Graveur de matrices (7).			En extinction.
62410	Graveur de 1re catégorie (6).			En extinction.
62420	Graveur sur métaux (5 a, 6, 7).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
		(7)		En extinction.
62430	Gréeur (4).			Agent spécialisé.
62440	Gréeur de 2e catégorie (4).			Agent spécialisé.
62450	Gréeur de 1re catégorie (5 a¿, 6).	(5)	5	Gréeur.
		(6)	6	Gréeur qualifié.
62460	Gréeur voilier (6).		6	Voilier qualifié.
62470	Héliographe (3).		3	Agent spécialisé.
62480	Homme d'attaque (4).			En extinction.
62490	Horloger (5, 6 a¿ 7).	(5)	5	Mécanicien monteur, spécialité : horlogerie.
		(6)	6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité : horlogerie.
		(7)	7	Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité : horlogerie.
62500	Horloger qualifié (6).		6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité : horlogerie.

62510	Infirmier (7).		7	Infirmier.
62520	Infirmier auxiliaire (5).		5	Infirmier auxiliaire.
62530	Infirmier auxiliaire, infirmière, hospitalière de la Croix-Rouge (5 b).		5	En extinction.
62540	Infirmière hospitalière diplômée d'État (7).		7	Infirmier.
62550	Instructeur d'apprentissage (7).		7	Instructeur des EFT.
62560	Instructeur d'apprentissage diplômé (7).		7	Instructeur des EFT.
62570	Instructeur d'apprentissage stagiaire (6 b).		6	Instructeur stagiaire des EFT.
62580	Jardinier (5, 5 b).		5	Jardinier.
62590	Jardinière d'enfants diplômée (6 b).			En extinction.
62600	Lamineur (5, 5 b).			En extinction.
62610	Limeur (4).		4	Agent spécialisé.
62620	Lingère (3).		3	Agent spécialisé en confection textiles.
62630	Maçon (5 a¿, 6).	(5)	5	Maçon.
		(6)	6	Maçon - carreleur - fournier.
62640	Maçon de 2e catégorie (5).		5	Maçon.
62650	Maçon de 1re catégorie (6).		6	Maçon - carreleur - fournier qualifié.
62660	Maçon fournier (6).		6	Maçon - carreleur - fournier qualifié.
62670	Magasinier spécialiste de 2e catégorie (4).		4	Magasinier.
62680	Magasinier spécialiste de 1re catégorie (5, 5 b).		5	Magasinier confirmé.
62690	Maître de chai (6, 6 b).		6	Maître de chai.
62700	Maître ouvrier spécialiste d'essais de 2e classe (navigant et non navigant) (HCA).			
	I. Spécialité « équipement ».			
	a) instruments de bord et appareils photographiques :			Électromécanicien d'aéronautique.
	Trois sous-spécialités :			
	a) instruments de bord sur avion.			
	a *bis*) instruments de bord (navigant).			Option équipements.
	a *ter*) appareils photographiques.			
	II. Spécialité « instrumentation et installations d'essais ».			Agent d'essai d'aéronautique option installations ou appareillage de mesures ou Électromécanicien d'aéronautique option génération distribution

62710	Maître ouvrier spécialiste d'essais de 2e classe (navigant et non navigant) (HCA).		HCB	Maître ouvrier d'aéronautique de 1re classe.
				Spécialités :
	I. Spécialité « équipements ».			Électromécanicien d'aéronautique option génération distribution ou option équipements.
	d) appareils électrique.			
	II. Spécialité « instrumentation et installations d'essais en vol ».			Agent d'essai d'aéronautique option installations ou appareillage de mesure ou option physique, électronique.
62720	Maître ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 2e classe (HCA).		HCA	Maître ouvrier d'aéronautique de 2e classe.
	Spécialités :			Spécialités :
				Agent d'essai d'aéronautique.
	c) essais électriques, radioélectriques et électroniques.			c) option physique : radiations ionisantes ; option physique : électricité, électronique ; option physique : optique.
	f) essais bois, colles et textiles.			f) option matériaux et produits.
	h) essais aéro et hydrodynamiques.			h) option dynamique des fluides ; option essai en vol d'aéromobilité ; option appareillage de mesure.
62730	Maître ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 1re classe (HCB).		HCB	Maître ouvrier d'aéronautique de 1re classe.
	Spécialités :			Spécialités :
				Agent d'essai d'aéronautique.
	c) essais électriques, radioélectriques et électroniques.			c) option physique : radiations ionisantes ; option physique : électricité ; option appareillage de mesure.
	e) essais métallurgiques et mécaniques.			e) option installations ; option matériaux et produits (métallurgie et mécanique).
	f) essais bois, colles et textiles.			f) option matériaux et produits.
	h) essais aéro et hydrodynamiques			h) option dynamique des fluides ; option essai en vol d'aéromobilité.

62750	Maître ouvrier spécialiste en travaux concernant les installations d'essais et d'expériences en vol et au sol (HCA).		HCA	Maître ouvrier d'aéronautique de 2e classe.
				Spécialité :
	Spécialités :			Mécanicien d'aéronautique option moyens d'essai.
	a) travaux tôlerie.			
	b) travaux sur bois.			
	c) précisionnistes sur métaux.			
62760	Manipulateur de laboratoire (5).		5	Manipulateur de laboratoire.
62770	Manipulateur de laboratoire ou de commission d'expériences (5).		5	Manipulateur de laboratoire.
62780	Manipulateur radiographe de 2e classe (6).		6	Manipulateur radiographe qualifié.
62790	Manipulateur radiographe de 1re classe (7).		7	Manipulateur radiographe hautement qualifié.
62800	Manœuvre (1, 2).	(1)	1	Manœuvre.
		(2)	2	Manœuvre.
62810	Manœuvre de force ou de poste (2).		2	Manœuvre.
62820	Maquettiste (7, HG).	(7)	7	Maquettiste.
		HG	HG	Maquettiste HG.
62830	Maréchal-ferrant (5).			En extinction.
62840	Masseur-kinésithérapeute (7).		7	Masseur-kinésithérapeute.
62850	Matelassier (4).		4	Agent spécialisé en bourrellerie-sellerie.
62860	Mécanicienne-confectionneuse (4).		4	Agent spécialisé en confection textiles.
62870	Mécanicien-dentiste (7).		7	Mécanicien-dentiste.
62880	Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières (6).		6	Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières qualifié.
62890	Mécanicien de piste (6).			En extinction.
62900	Mécanicien de piste, spécialité hélicoptère (6).			En extinction.
62902	Mécanicien de précision en mécanique générale (6), option b.		6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité : mécanique.
	Mécanicien de précision en mécanique générale, option a.		6	Mécanicien qualifié en mécanique générale.
62903	Mécanicien en mécanique générale (5), option a.		5	Mécanicien en mécanique générale.
62910	Mécanicien en instrument de chirurgie (6).		6	Mécanicien en instrument de chirurgie.
62940	Mécanicien spécialiste en appareils photo (7).		7	Ajusteur hautement qualifié.
62950	Mécanographe perforeur (5 b).		5	Perforeur-vérifieur.
62960	Menuisier (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Menuisier.

		(6)	6	Menuisier qualifié.
		(7)	7	Menuisier hautement qualifié.
62970	Menuisier ébéniste (6).		6	Menuisier qualifié.
62980	Menuisier ébéniste hautement qualifié (7).		7	Menuisier hautement qualifié.
62990	Menuisier modeleur (5 a', 6).	(5)	5	Modeleur.
		(6)	6	Modeleur qualifié.
63000	Métalliseur (5, 5 b).		5	Métalliseur.
63010	Métalliseur au pistolet (4).		4	Agent spécialisé.
63020	Métreur (7).		7	Métreur.
63030	Meunier (6).			En extinction.
63040	Modeleur stagiaire (5).		5	Modeleur.
63050	Modeleur (7).		7	Modeleur hautement qualifié.
63060	Modeleur mécanicien (HGJ).		HG	Modeleur (HG).
63070	Moniteur-chef d'écoles d'apprentissage (HG).		HG	Instructeur des EFT (HG).
63080	Moniteur d'école d'apprentissage (7).		7	Instructeur des EFT.
63090	Moniteur d'éducation physique (7).		7	Instructeur des EFT.
63100	Moniteur d'éducation physique diplômé (7).		7	Instructeur des EFT.
63110	Moniteur d'éducation physique stagiaire (6 b).		6	Instructeur stagiaire des EFT.
63120	Moniteur de mécanographie (6 a', 7).	(6)	6	Moniteur de mécanographie qualifié.
		(7)	7	Moniteur de mécanographie hautement qualifié.
63130	Monitrice d'enseignement ménager diplômée d'État (6 b).			En extinction.
63140	Monteur auto (5).		5	Moniteur de véhicules.
63150	Moniteur câbleur (4).		4	Agent spécialisé.
63160	Moniteur câbleur électronicien (5).		5	Radioélectricien.
63170	Monteur d'antennes (5).			En extinction.
63180	Monteur de chars spécialiste (5).		5	Monteur de véhicules.
63190	Monteur-dépanneur de téléimprimeurs (6).		6	Électricien des transmissions qualifié.
63200	Monteur-dépanneur de téléimprimeurs hautement qualifié (7).		7	Électricien des transmissions hautement qualifié.
63210	Monteur-dépanneur frigoriste brevété (7).		7	Frigoriste hautement qualifié.
63220	Monteur-dépanneur radio (6).		6	Radioélectricien qualifié.
63230	Monteur d'optique (6 a', 7).		6	Monteur d'optique qualifié.
			7	Monteur d'optique hautement qualifié.
63240			6	Monteur d'optique qualifié.

	Monteur d'optique de 2e catégorie (6).			
63250	Monteur d'optique de 1re catégorie (7).		7	Monteur d'optique hautement qualifié.
63260	Monteur d'optique de laboratoire d'études (HG).		HG	Monteur d'optique (HG).
63270	Monteur frigoriste (6).		6	Frigoriste qualifié.
63280	Monteur en matière plastique (5)		5	Monteur en matière plastique.
63290	Monteur-outilleur en matière plastique (5 a', 6, 7).	(5)	5	Mouleur en matière plastique.
			6	Mouleur qualifié en matière plastique.
		(6)(7)	7	Mouleur hautement qualifié en matière plastique.
63300	Monteur radio (6).		6	Radioélectricien qualifié.
63310	Monteur radio hautement qualifié (7).		7	Radioélectricien hautement qualifié.
63320	Monteur tôlier (4).		4	Agent spécialisé.
63330	Mortaiseur (5 b).			En extinction.
63340	Motoriste (5).		5	Mécanicien-monteur, spécialité : mécanique.
63350	Mouleur (5 a, 6, 7).	(5)	5	Mouleur.
		(6)	6	Mouleur qualifié.
		(7)	7	Mouleur hautement qualifié.
63360	Mouleur de 2e catégorie (5).		5	Mouleur.
63370	Mouleur de 1re catégorie (6).		6	Mouleur qualifié.
63380	Mouleur fondeur tous métaux (7).		7	Mouleur hautement qualifié.
63390	Nettoyeur à sec machiniste (4).		4	Agent spécialisé en blanchisserie et nettoyage des textiles.
63400	Observateur piqueteur (4).		4	Agent spécialisé.
63410	Observateur piqueteur des commissions ou établissements d'expériences (4).		4	Agent spécialisé.
63430	Opérateur de cinéma (projectionniste) (5).		5	Opérateur de cinéma (projectionniste).
63440	Opérateur de machine comptable (5 b).		5	Opérateur sur machines comptables.
63450	Opérateur de mécanographie (7).		7	Opérateur de mécanographie hautement qualifié.
63460	Opérateur des commissions ou établissements d'expériences (5 a', 6).	(6)(5)	5	Opérateur des centres d'essais.
			6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
63470	Opérateur ordinaire des		5	Opérateur des centres

	commissions ou établissements d'expériences (5).			d'essais.
63480	Opérateur de précision des commissions ou établissements d'expériences (6).		6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
63490	Opérateur des poudres (6).		6	En extinction.
63495	Opérateur sur ensemble électronique de traitement de l'information (5).			En extinction.
63497	Opérateur très qualifié sur ensemble électronique de traitement de l'information (6).			En extinction.
63500	Opticien (6).		6	Opticien qualifié.
63510	Opticien de précision (7).		7	Opticien hautement qualifié.
63520	Opticien de précision de laboratoire d'études (HG).		HG	Opticien (HG).
63530	Outilleur (6 a', 7).	(6)		En extinction.
		(7)		En extinction.
63550	Ouvrier buandier (3).			En extinction.
63560	Ouvrier d'entretien non professionnel (4).			Agent spécialisé.
63570	Ouvrier d'entretien professionnel (6).		6	Ouvrier d'entretien professionnel qualifié.
63580	Ouvrier de laboratoire de l'aéronautique (5).		5	En extinction.
63590	Ouvrier de lignes (4).		4	Agent spécialisé.
63600	Ouvrier d'optique de 2e catégorie (4).			En extinction.
63610	Ouvrier d'optique de 1re catégorie (5).			En extinction.
63620	Ouvrier droguiste (5).		5	Opérateur de laboratoire pharmaceutique.
63630	Ouvrier maître (HG).			À classer selon emploi d'origine.
63640	Ouvrier spécialisé (3, 4).	(3)	3	Agent spécialisé.
		(4)	4	Agent spécialisé.
63650	Ouvrier spécialisé sur machine de dépouillement semi-automatique (4).			Agent spécialisé.
63660	Ouvrier spécialiste d'aviation.		7	
	Spécialités :			Électromécanicien d'aéronautique hautement qualifié.
	a) instruments de bord.			a) spécialité : équipements.
				Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié.
	b) hélices.			b) spécialité : propulseurs.
	c) installations hydrauliques.		HCB	c) spécialité : hydraulique, pneumatique.

	d) appareillage électrique.			d) électromécanicien d'aéronautique hautement qualifié ; spécialité : génération distribution.
	g) armement.			g) mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : systèmes d'armes des aéronefs et missiles.
	h) moteurs spéciaux.			h) mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : propulseurs.
	i) cellules.			i) mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : cellules et structures ou moyens d'essais.
63670	Ouvrier spécialiste d'aviation mécanicien-hélicoptère (7).		7	À classer selon emploi.
63680	Ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 2e classe.		6	Agent d'essai d'aéronautique qualifié.
	Spécialités :			
	a) chimie et physique.			a) spécialité : matériaux et produits, option chimie ; option carburants et lubrifiants, option matériaux de synthèse.
	b) physique.			b) spécialité : physique, option électricité, électronique ou spécialité appareillage de mesure.
	c) électricité, radioélectricité et électronique.			c) spécialité : physique, option électricité, électronique.
	d) métallurgie et mécanique.			d) spécialité : matériaux et produits, option métallurgie et mécanique ; spécialité : installations, option usinage métaux, déformation métaux.
	g) hydro et aérodynamique.			g) spécialité dynamique des fluides, option aérodynamique, option hydrodynamique.
63690	Ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 1re classe.		7	Agent d'essai d'aéronautique hautement qualifié.
	Spécialités :			
	a) chimie et physique.			a) spécialité : matériaux et produits, option chimie ; option carburants et

				lubrifiants, option matériaux de synthèse.
	b) physique.			b) spécialité : physique, option : électricité, électronique, option simulation, option radiations ionisantes ou spécialité : appareillage de mesure.
	c) électricité, radioélectricité et électronique.			c) spécialité : physique, option électricité, électronique.
	d) métallurgie et mécanique.			d) spécialité : matériaux et produits, option métallurgie et mécanique ; spécialité : installations, option usinage matériaux, déformation métaux.
	g) hydro et aérodynamique.			g) spécialité dynamique des fluides, option aérodynamique, option hydrodynamique.
63700	Ouvrier spécialiste lyophilisateur (7).		7	Spécialiste lyophiliseur.
63710	Ouvrier sur machine à pointer (7).		7	Opérateur sur machine à pointer.
Sans no	Ouvrier spécialiste préposé aux salles d'isolement pour malades mentaux.		4	Agent spécialisé des salles psychiatriques.
63720	Ouvrier thermométriste de 2e catégorie (5).		5	Thermométriste.
63730	Ouvrier thermométriste de 1re catégorie (6).		6	Thermométriste qualifié.
63740	Ouvrier ordinaire de fabrication des poudres (3).		3	Agent spécialisé.
63750	Ouvrier qualifié de fabrication des poudres (5).			En extinction.
63760	Ouvrier spécialisé de fabrication des poudres (4).		4	Agent spécialisé.
63770	Ouvrier spécialiste de fabrication des poudres (6).		6	En extinction.
63780	Palefrenier des remontes (3).			En extinction.
63790	Patron de chaloupe breveté (5 a, 6).	(5)	5	Patron de chaloupe.
		(6)	6	Patron qualifié de chaloupe.
63800	Patron de vedette de remorquage des hydravions (5, 5 b).			En extinction.
63810	Patronnier gradeur (7).		7	Patronnier gradeur.
63820	Paveur (4, 5 b).	(4)		En extinction.
		(5)		En extinction.
63830	Peintre (5 a¿, 6).	(5)	5	Peintre bâtiment ou industriel.

		(6)	6	Peintre qualifié. bâtiment ou industriel.
63840	Peintre de 2e catégorie (5).		5	Peintre en bâtiment.
63850	Peintre de 1re catégorie (6).		6	Peintre en bâtiment qualifié.
63860	Peintre en avions et véhicules automobiles (6 a¿, 7).	(6)	6	Peintre industriel qualifié.
		(7)	7	Peintre hautement qualifié.
63870	Peintre en voiture de 2e catégorie (5).		5	Peintre industriel.
63880	Peintre en voiture de 1re catégorie (6).		6	Peintre industriel qualifié.
63890	Peintre hautement qualifié (7).		7	Peintre hautement qualifié.
63900	Perceur de mécanique (4).		4	Agent spécialisé.
63910	Perceur qualifié (5, 5 b).		5	Perceur.
63920	Photographe de 2e catégorie (5).		5	Photographe.
63930	Photographe de 1re catégorie (6).		6	Photographe qualifié.
63940	Photographe hautement qualifié (7).		7	Photographe hautement qualifié.
63950	Photographe complet (7).		7	Photographe hautement qualifié.
63960	Photographe qualifié (6, 6 b).		6	Photographe qualifié.
63970	Photographe simple (5, 5 b).		5	Photographe.
63980	Piézo-électricien (5).		5	Piézo-électricien.
63990	Piézo-électricien hautement qualifié (7).		7	Piézo-électricien hautement qualifié.
64000	Piézo-électricien qualifié (6).		6	Piézo-électricien qualifié.
64010	Pilonnier (4).		4	Agent spécialisé.
64020	Piqueuse à la machine (3).		3	Agent spécialisé en confection textiles.
64030	Planeur calibreur de blindages (5).			En extinction.
64040	Plâtrier (5, 5 a¿, 6).	(5)	5	Plâtrier.
		(6)	6	Plâtrier carreleur qualifié.
64050	Plieur de parachutes (6).		6	Plieur de parachutes qualifié.
64060	Plieur contrôleur de parachutes (7).		7	Contrôleur, spécialité : sécurité-sauvetage à usage aéronautique.
64070	Plieur réparateur de parachutes (7).		7	Vérificateur hautement qualifié en textiles légers et en matériels de sécurité-sauvetage.
64080	Plombier d'usines à acides des poudres 2e catégorie (5).			En extinction.
64090	Plombier d'usines à acides des poudres 1re catégorie (6).			En extinction.
64100	Plombier zingueur (5, 5 a¿, 6).	(5)	5	Plombier.
		(6)	6	Plombier qualifié.
64120	Pointeur d'atelier qualifié (4).			Agent spécialisé.

64130	Pointeur-canonnier des commissions ou établissements d'expériences (5).			Opérateur des centres d'essais.
64140	Pointeur-chef de pièce des commissions ou établissements d'expériences (6).		6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
64150	Pointeur-chef de pièce des commissions ou établissements d'expériences, option « engins téléguidés à fil » (6).		6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
64170	Pointeur commis en douanes (5).		5	En extinction.
64180	Pointeur des commissions ou établissements d'expériences, option « engins téléguidés à fil » (5).		5	Opérateur des centres d'essais.
64190	Pointeur jaugeur (4).			En extinction.
64200	Pointeur de transit (4).		4	Agent spécialisé.
64210	Pointeur jaugeur transitaire (5).			En extinction.
64220	Pointeur jaugeur transitaire en raffinerie (6).			En extinction.
64230	Pointeur de polygone (5 a¿, 6).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
64240	Polisseur (5 a', 6).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
64250	Polisseur qualifié de 2e catégorie (5).		5	En extinction.
64260	Polisseur qualifié de 1re catégorie (6).		6	En extinction.
64270	Pompier (4).		4	Aide-pompier.
64280	Pompier d'aérodrome (5).		5	Pompier.
64290	Pompier qualifié (5).		5	Pompier.
64300	Pompiste d'établissement pétrolier (5).			En extinction.
64310	Poseur de voies (4).		4	Ouvrier des voies de communication.
64320	Poseur de voies de 1re catégorie (5 b).		5	Ouvrier confirmé des voies de communication.
64330	Préparateur anatomiste (6).		6	Préparateur anatomiste.
64340	Préparateur bactériologiste (7).		7	Préparateur bactériologiste.
64350	Préparateur en pharmacie (HG).		HG	Préparateur en pharmacie.
64360	Prothésiste en chirurgie maxillo-faciale (HG).		HG	Prothésiste en chirurgie maxillo-faciale.
64370	Pyrotechnicien (6, 6 a', 7).	(6)	6	Pyrotechnicien qualifié.
		(7)	7	Pyrotechnicien hautement qualifié.
64380	Pyrotechnicien supérieur (7).	(7)	7	Pyrotechnicien hautement qualifié.
64390	Raboteur (5 b).		5	Raboteur.
64400	Raboteur-mortaiseur (5, 5 a', 6).	(5)	5	Raboteur.
		(6)	6	

				Raboteur-mortaiseur qualifié.
64410	Raboteur-mortaiseur de précision (6).		6	Raboteur-mortaiseur qualifié.
64420	Radio-dépanneur (6 a', 7).	(6)		Voir TSO.
		(7)		Voir TSO.
64430	Radio-dépanneur (transmissions fil) (6 a', 7).	(6)		En extinction.
		(7)		En extinction.
64440	Radioélectricien (5).		5	Radioélectricien.
64450	Rectifieur (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Tourneur spécialité rectification.
		(6)	6	Tourneur qualifié, spécialité rectification.
		(7)	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité rectification.
64460	Rectifieur de précision (6).		6	Tourneur qualifié spécialité rectification.
64470	Rectifieur hautement qualifié (7).		7	Tourneur hautement qualifié, spécialité rectification.
64480	Régleur de cartoucherie de 2e catégorie (4).		4	Agent spécialisé.
64490	Régleur de cartoucherie de 1re catégorie (5).		5	Régleur.
64500	Régleur de laminoir (5 a', 6).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
64510	Régleur simple sur machine (5).		5	Régleur.
64520	Régleur sur machine à tailler les engrenages (6).		6	Régleur sur machines à tailler les engrenages.
64530	Régleur sur machine de bureau semi-électrique (6).			En extinction.
64540	Réparateur de lames de scies (5, 5 b).			En extinction.
64550	Réparateur de voilures de parachutes (4).			Agent spécialisé.
64560	Repousseur (5).			En extinction.
64570	Reproducteur de documents (4).		4	Reproducteur de document.
64580	Retoucheur photographe de 2e catégorie (5).		5	Photographe.
64590	Retoucheur photographe de 1re catégorie (6).		6	Photographe qualifié.
64600	Riveur (4).		4	Agent spécialisé.
64610	Riveur de coques (5, 5 b).		5	Burineur meuleur.
64620	Riveur de chaudières (5, 5 b).		5	Burineur meuleur.
64630	Rodeur spécialiste (5).		5	Rodeur.
64640	Sableur (4).		4	Agent spécialisé.
64650	Sableur professionnel (5, 5 b).		5	Sableur.

64660	Sabotier (5).			En extinction.
64670	Scaphandrier de 2e catégorie (5 b).		5	Plongeur-scaphandrier.
64680	Scaphandrier de 1re catégorie (5 a, 6, 7).	(5)	5	Plongeur-scaphandrier.
		(6)	6	Plongeur-scaphandrier qualifié.
		(7)	7	Plongeur-scaphandrier hautement qualifié.
64690	Scelleur d'ampoules (4).		4	Scelleur d'ampoules.
64700	Scieur de grumes (4).		4	Agent spécialisé.
64710	Secrétaire (5 a, 6, 7).			
	Option « secrétariat de cadres ».	(5)	5	Secrétaire.
		(6)	6	Secrétaire qualifié.
		(7)	7	Secrétaire hautement qualifié.
	Option « services administratifs ».	(5)	5	Secrétaire comptable.
		(6)	6	Secrétaire comptable qualifié.
		(7)	7	Secrétaire comptable hautement qualifié.
64720	Secrétaire dactylographe (5 b).		5	Dactylographe confirmé.
64740	Sellier (5).		5	Bourrelier.
64750	Serrurier (5, 5 a, 6).	(5)	5	Serrurier.
		(6)	6	Serrurier qualifié.
64760	Serrurier-traceur.	(6)	6	Serrurier qualifié.
64780	Soudeur à l'arc (4).		4	Agent spécialisé.
64790	Soudeur à l'arc électrique (5 a', 6).	(5)	5	Soudeur professionnel, spécialité arc.
		(6)	6	Soudeur professionnel qualifié, spécialité arc.
64800	Soudeur à l'étain (4).		4	Agent spécialisé.
64810	Soudeur au chalumeau (4, 5 a', 6).	(4)	4	Agent spécialisé.
		(5)	5	Soudeur professionnel, spécialité chalumeau.
		(6)	6	Soudeur professionnel qualifié, spécialité chalumeau.
64820	Soudeur de câbles téléphoniques (4).		4	Agent spécialisé.
64830	Soudeur professionnel à l'arc (5).		5	Soudeur professionnel, spécialité arc.
64840	Soudeur professionnel à l'arc tous métaux (6).		6	Soudeur professionnel, qualité, spécialité arc.
64850	Soudeur professionnel au chalumeau (5).		5	Soudeur professionnel, spécialité chalumeau.
64860	Soudeur professionnel au chalumeau tous métaux (6).		6	Soudeur professionnel qualifié, spécialité chalumeau.
64870	Soudeur professionnel licencié (7).		7	Soudeur professionnel

				hautement qualifié.
64880	Soudeur très qualifié (7).		7	Soudeur professionnel hautement qualifié.
64890	Souffleur de verre de 2e catégorie (5).		5	Souffleur de verre.
64900	Souffleur de verre de 1re catégorie (6).		6	Souffleur de verre qualifié.
64910	Spécialiste de laboratoire de 2e catégorie (6).		6	Spécialiste de laboratoire qualifié.
64920	Spécialiste de laboratoire de 1re catégorie (7).		7	Spécialiste de laboratoire hautement qualifié.
64930	Sténodactylographe (5 b).		5	Sténodactylographe.
64950	Surveillant de chantier (6 b).		6	Surveillant de chantier qualifié.
64960	Surveillant de chantier auxiliaire (5 b).		5	Surveillant de chantier.
64970	Surveillant de chantier de classe exceptionnelle (7).		7	Surveillant de chantier hautement qualifié.
64980	Surveillant des services psychiatriques (5).		5	Surveillant des salles psychiatriques.
64990	Surveillant qualifié (4).		4	Surveillant qualifié.
65000	Tailleur (5).		5	Tailleur coupeur.
Sans no	Tailleur confectionneur (6).		6	Tailleur coupeur qualifié.
65010	Tailleur coupeur sur patron (5 a', 6).	(5)	5	Tailleur coupeur.
		(6)	6	Tailleur coupeur qualifié.
65020	Tailleur de fraises de forme (5).			En extinction.
65030	Tailleur de pierre (6, 6 b).			En extinction.
65040	Tailleur ordinaire (4).		4	Agent spécialisé en confections textiles.
65050	Tapissier (5 b).		5	Tapissier.
65060	Téléphoniste standardiste (4).		4	Téléphoniste standardiste.
65070	Téléphoniste standardiste de centraux groupant plus de 100 lignes (5 b).		5	Téléphoniste standardiste de centraux.
65080	Tonnelier (5, 5 a', 6).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
65090	Toupilleur (6).			En extinction.
65100	Tourneur (5).		5	Tourneur, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65110	Tourneur de précision (6, 7).	(6)	6	Tourneur qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
		(7)	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65120	Tourneur hautement qualifié (7).		7	Tourneur hautement qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65130	Tourneur repousseur (6).			En extinction.

65140	Tourneur sur bois (5 a', 6).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
65150	Tourneur sur bois 2e catégorie (5).			En extinction.
65160	Tourneur sur bois de 1re catégorie (6).			En extinction.
65170	Tourneur sur métaux (5 a, 6, 7).	(5)	5	Tourneur, spécialité tour parallèle, tour vertical.
		(6)	6	Tourneur qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
		(7)	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65180	Traceur de chaudronnerie de bord (6 a', 7).	(6)		En extinction.
		(7)		En extinction.
65190	Traceur de coque (6, 6 a', 7).	(6)		Traceur de coque qualifié.
		(7)		Traceur de coque hautement qualifié.
65200	Traceur de gabarits (5).		5	Traceur de gabarits.
65210	Traceur de mécanique (6, 6 a', 7).	(6)	6	Traceur de mécanique qualifié.
		(7)	7	Traceur de mécanique hautement qualifié.
65220	Traceur de mécanique hautement qualifié (7).		7	Traceur de mécanique hautement qualifié.
65230	Traceur de peaux à dessus (4).			Suppression.
65240	Trempeur spécialiste (5, 5 b).		5	Trempeur.
65250	Vaguemestre (3).			En extinction.
65260	Vaguemestre spécialiste (4).			En extinction.
65270	Valet de chien (3).			En extinction.
65280	Vérificateur de 2e catégorie (6).		6	Contrôleur qualifié métallurgie et mécanique générale.
65290	Vérificateur de 2e catégorie option « parachutes » (6).		6	Contrôleur qualifié sécurité-sauvetage à usage aéronautique.
65300	Vérificateur de 2e catégorie option « pneumatique » (6).			En extinction.
Sans no	Vérificateur ou vérifieuse de mécanographie.	(6)	6	Perforeur-vérifieur.
Sans no	Vulcanisateur.			En extinction.
Sans no	Voilier (5 a', 6).	(5)	5	Voilier.
		(6)	6	Voilier qualifié.

2. DES PROFESSIONS MODIFIÉES OU SUPPRIMÉES DE LA NOMENCLATURE RELEVANT DE L'INSTRUCTION N° 52035/DEF/DPC/CRG/2 DU 5 MAI 1975.

PROFESSIONS SUPPRIMÉES.	NUMÉRO	PROFESSIONS DE RECLASSEMENT.	NUMÉRO

	FICHE.		FICHE.
Par le 5e modificatif :			
Plieur de parachutes, groupe V.	48	Plieur de parachutes et réparateur d'équipement de sécurité aéronautique, groupe V.	388
Réparateur de matériel aéronautique en textiles légers, groupe V.	54		
Réparateur en matériel de sécurité sauvetage à usage aéronautique, groupe V.	56		
Plieur de parachutes qualifiés, groupe VI.	49		
Réparateur qualifié de matériels aéronautiques en textiles légers, groupe VI.	55	Plieur de parachutes et réparateur qualifié d'équipement de sécurité aéronautique, groupe VI.	389
Réparateur qualifié en matériel de sécurité sauvetage à usage aéronautique, groupe VI.	57		
Vérificateur hautement qualifié en textiles légers et en matériels de sécurité sauvetage, groupe VII.	58	Plieur de parachutes et réparateur qualifié d'équipements de sécurité aéronautique, groupe VII.	390
Par le 7e modificatif :			
Plongeur-scaphandrier.	244 a	En extinction.	
Plongeur-scaphandrier qualifié, spécialité : constructions navales, groupe VI.	245 b	Plongeur-scaphandrier qualifié.	419
Plongeur-scaphandrier qualifié, spécialité : ouvrages maritimes, groupe VI.	375 a		
Plongeur-scaphandrier hautement qualifié, spécialité : constructions navales, groupe VII.	246 b	Plongeur-scaphandrier hautement qualifié.	420
Plongeur-scaphandrier hautement qualifié, spécialité : ouvrages maritimes, groupe VII.	376 a		
Agent d'approvisionnement, groupe V.	213	En extinction.	
Agent d'approvisionnement, groupe VI.	214		
Agent d'approvisionnement, groupe VII.	215		
Serrurier, groupe V.	106	En extinction.	
Serrurier, groupe VI.	107		
Opérateur de laboratoire pharmaceutique.	198	Opérateur en pharmacie.	198 a
Opérateur de laboratoire pharmaceutique qualifié.	199	Opérateur en pharmacie qualifié.	199 a
Femme de service des hôpitaux des armées.	185 a	Agent spécialisé.	363
Garçon de laboratoire.	186 a	Agent spécialisé.	363
Granuleur comprimeur.	187	Agent spécialisé.	364
Scelleur d'ampoules.	205	Agent spécialisé.	364
Aide-cuisinier.	60	Agent spécialisé.	364
Aide-boucher.	59	Agent spécialisé.	364
Serveur, serveuse.	73 a	Agent spécialisé.	363
Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières qualifié.	238	Mécanicien d'exploitation pétrolière qualifié.	238 a
Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières hautement qualifié.	239	Mécanicien d'exploitation pétrolière hautement qualifié.	239 a
Vérificateur en raffinerie.	250	Opérateur d'exploitation pétrolière qualifié.	241 a
Piézo-électricien.	152	En extinction.	
Piézo-électricien qualifié.	153		
Piézo-électricien hautement qualifié.	154		

Câbleur.	145	En extinction.	
Climatiseur.	80	En extinction.	
Monteur dépanneur en chauffage.	90		
Monteur dépanneur en chauffage qualifié.	91	En extinction.	
Monteur d'études en chauffage.	92		
Peintre en bâtiment.	97		
Peintre en bâtiment qualifié.	98	Peintre.	406
Peintre industriel.	99	Peintre qualifié.	407
Peintre industriel qualifié.	100		
Plombier en installations sanitaires.	104	Plombier.	408
Plombier en réseaux de distribution.	391		
Plombier qualifié en installations sanitaires.	105	Plombier qualifié.	409
Plombier qualifié en réseaux de distribution.	392		
Manœuvre.	368	Profession supprimée.	
Manœuvre.	369	Profession supprimée.	
Thermométriste.	211	En extinction.	
Thermométriste qualifié.	212	En extinction.	
Monteur de véhicules (1).	280	Monteur de matériel d'armement.	280
Artificier breveté supérieur (1).	343	Artificier hautement qualifié.	343
Par le 10e modificatif :			
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire qualifié.	190	En extinction.	
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire hautement qualifié.	191		
Infirmier auxiliaire.	188	En extinction.	
Mécanicien dentiste.	195	Prothésiste dentaire.	195
Souffleur de verre.	206	En extinction.	
Souffleur de verre qualifié.	207		
Agent spécialisé en confection textile, spécialité assemblage, montage.	160	Agent spécialisé.	363
Agent spécialisé en confection textile, spécialité coupe.	161		
Agent spécialisé en confection textile, spécialité assemblage, montage.	162	Agent spécialisé.	364
Agent spécialisé en confection textile, spécialité confection, réparation.	163		
Agent spécialisé en confection textile, spécialité matelassage, coupe.	164		
Coupeur traceur.	177	Traceur de gabarits qualifié.	177 a
Agent spécialisé en bourrellerie-sellerie.	159	Agent spécialisé.	364
Agent spécialisé en tapisserie, matelasserie.	166	Agent spécialisé.	364
Agent spécialisé en blanchisserie et nettoyage des articles textiles.	158	Agent spécialisé.	364
Blanchisseur teinturier apprêteur.	167	Blanchisseur teinturier apprêteur.	167 a
Décolleteur sur tour semi-automatique.	266	En extinction.	

Régleur qualifié sur machine à tailler les engrenages.	288	Régleur qualifié sur machines complexes.	431
Régleur qualifié sur machine d'électroérosion ou d'électrochimie.	377		
Régleur hautement qualifié sur machine à tailler les engrenages.	289	Régleur hautement qualifié sur machines complexes.	432
Régleur hautement qualifié sur machine d'électroérosion et d'électrochimie.	378		
Tourneur, spécialité tour automatique.	292	Tourneur, spécialité tour automatique et tour semi-automatique.	292 a
Agent de manutention.	216	Agent de manutention.	216 a
Gardien.	233	Agent de surveillance.	233 c
Surveillant qualifié :		Surveillant :	
Spécialité gardiennage.	249 a	Spécialité gardiennage.	249 b
Spécialité maître-chien.	394	Spécialité maître-chien.	394 a
Photographe.	334	Photographe.	334 a
Photographe qualifié.	335 a	Photographe qualifié.	335 b
Photographe hautement qualifié.	336 a	Photographe hautement qualifié.	336 b
Monteur d'optique qualifié.	329	Monteur d'optique qualifié.	329 a
Monteur d'optique hautement qualifié.	330	Monteur d'optique hautement qualifié.	330 a
Opérateur de cinéma.	333	En extinction.	
Chauffeur de générateur basse pression.	77	Agent spécialisé.	364
Chauffeur de générateur.	78	Conducteur de chaufferie.	433
Chauffeur de générateur qualifié.	79	Conducteur de chaufferie qualifié.	434
Agent d'approvisionnement.	213	Agent de gestion de stocks et d'achats.	412
Agent d'approvisionnement qualifié.	214	Agent de gestion de stocks et d'achats qualifié.	413
Agent d'approvisionnement breveté supérieur.	215	Agent de gestion de stocks et d'achats hautement qualifié.	414
Par le 11e modificatif :			
Bourrelier.	168	Bourrelier tapissier.	168 a
Bourrelier qualifié.	169	Bourrelier tapissier qualifié.	169 a
Bourrelier d'études hautement qualifié.	170	Bourrelier tapissier hautement qualifié.	170 a
Tapissier.	175	En extinction.	
Agent d'étude du travail hors groupe.		Agent d'étude du travail hors groupe.	
Spécialités :		Spécialités :	
- préparation du travail ;	359	- préparation du travail ;	359 a
- dessin ;	360	- dessin ;	360 a
- bâtiment et force motrice ;	361	- bâtiment et force motrice ;	361 a
- ordonnancement.	362	- ordonnancement.	362 a
Par le 14e modificatif :			
Agent d'approvisionnement.	213	Agent de gestion de stocks et d'achats.	412
Agent d'approvisionnement qualifié.	214	Agent de gestion de stocks et d'achats qualifié.	413 b
Agent d'approvisionnement breveté supérieur.	215	Agent de gestion de stocks et d'achats hautement qualifié.	414 b
Par le 16e modificatif :			
Agent d'essais d'aéronautique qualifié.		Agent d'essais d'aéronautique qualifié.	
Spécialités :		Spécialités :	

- physique ;	26	- spécialité supprimée : reclassement dans une autre spécialité ;	
- essais en vol d'aéromobilité.	384	- aéromobilité.	445
Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié.		Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié.	
Spécialités :		Spécialités :	
- physique ;	31	- spécialité supprimée : reclassement dans une autre spécialité ;	
- essais en vol d'aéromobilité.	385	- aéromobilité.	446
Arrimeur, convoyeur, largueur qualifié.	32	Agent d'essais d'aéronautique qualifié.	445
		Spécialité aéromobilité.	
Arrimeur, convoyeur, largueur hautement qualifié.	33	Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié.	
		Spécialité aéromobilité.	446
Mécanicien d'aéronautique qualifié.		Mécanicien d'aéronautique qualifié.	
Spécialités :			
- moyens d'essais ;	40	Spécialité supprimée : reclassement dans une autre spécialité.	
		- propulsion ;	465
		- installations d'essais ;	467
- propulseurs ;	41	- propulsion.	465
- systèmes d'armes des aéronefs et missiles.	42	Spécialité supprimée : reclassement dans la profession d'électromécanicien d'aéronautique qualifié :	
		- systèmes de navigation et d'armement ;	457
		ou	
		- armement.	459
- chaudronnerie (parties thermiques).	386	Spécialité supprimée : reclassement dans la spécialité : cellules et structures.	38 a
Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié.		Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié.	
Spécialités :		Spécialités :	
- moyens d'essais ;	45	Spécialité supprimée : reclassement dans la spécialité :	
		- propulsion ;	466
		ou	
		- installations d'essais ;	468
- propulseurs ;	46	- propulsion.	466
- systèmes d'armes des aéronefs et missiles.	47	Spécialité supprimée : reclassement dans la profession d'électromécanicien d'aéronautique hautement qualifié :	
		- systèmes de navigation et d'armement ;	458
		ou	
		- armements.	460
- chaudronnerie (parties thermiques).	387	Spécialité supprimée : reclassement dans la spécialité : cellules et structures.	43 b
Radioélectricien d'aéronautique qualifié.		Suppression de la profession : reclassement dans la profession de :	
Spécialités :			

- communication et radionavigation ;	50	Électromécanicien d'aéronautique qualifié.	
- détection et surveillance.	51	Spécialité : télécommunications ;	455
		ou	
		Agent d'essais d'aéronautique qualifié.	449
		Spécialité : télécommunications.	
Radioélectricien d'aéronautique hautement qualifié.		Suppression de la profession : reclassement dans la profession de :	
		Électromécanicien d'aéronautique hautement qualifié.	
Spécialités :		Spécialité :	
- communication et radionavigation ;	52	- télécommunications ;	
		ou	
- détection et surveillance.	53	- agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié.	
		Spécialité :	
		- télécommunications ;	450
Maître ouvrier d'aéronautique de deuxième classe.	370		
Spécialités :			
- agent d'essais d'aéronautique ;		- agent d'essais d'aéronautique hors catégorie « A » ;	453
- électromécanicien d'aéronautique ;		- électromécanicien d'aéronautique hors catégorie « A » ;	463
- mécanicien d'aéronautique ;		- mécanicien d'aéronautique hors catégorie « A » ;	473
- contrôleur ;		- contrôleur hors catégorie « A » ;	476
- radioélectricien d'aéronautique ;		- spécialité supprimée ;	
- mécanicien d'équipements de sécurité aéronautique.		- spécialité supprimée.	
Maître ouvrier d'aéronautique de première classe.	371		
Spécialités :			
- agent d'essais d'aéronautique ;		- agent d'essais d'aéronautique hors catégorie « B » ;	454
- électromécanicien d'aéronautique ;		- électromécanicien d'aéronautique hors catégorie « B » ;	464
- mécanicien d'aéronautique ;		- mécanicien d'aéronautique hors catégorie « B » ;	474
- contrôleur ;		- contrôleur hors catégorie « B » ;	477
- radioélectricien d'aéronautique ;		- spécialité supprimée.	
Maître ouvrier d'aéronautique hors classe.	372		
Spécialité :			
- mécanicien d'aéronautique.		- mécanicien d'aéronautique hors catégorie « C ».	475
(1) Changement de désignation et de fiche professionnelle.			

3. DES PROFESSIONS DE RECLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE.

ANCIENNES PROFESSIONS.	GROUPE.	PROFESSIONS DE RECLASSEMENT.
Branche 03 alimentation.		Branche 03 alimentation.
Boucher.	5.	Boucher.
Boucher-charcutier qualifié.	6.	
Charcutier.	5.	Profession mise en extinction.
Boulanger.	5, 6.	Boulanger pâtissier.
Pâtissier.	5, 6.	
Caviste.	4.	Caviste-maître de chai.
Caviste tonnelier.	5.	Profession mise en extinction.
Maître de chai.	6.	
Cuisinier.	5, 6, 7.	Cuisinier.
Branche 04 bâtiment - génie civil - bois.		Branche 04 bâtiment - génie civil - bois.
Charpentier bois.	5, 6, 7.	Ouvrier de l'infrastructure :
Conducteur de chaufferie.	5, 6.	- charpentage ;
Couvreur zingueur.	5.	- couverture ;
Maçon.	6.	- zingage ;
Maçon, carreleur, fournier qualifié.	5, 6, 7.	- maçonnerie ;
Menuisier.		- plâtrerie ;
Métallier.	5, 6.	- peinture en bâtiment ;
Monteur dépanneur en chauffage.	7.	- éléments de montage métalliques ;
Monteur d'études en chauffage.	5, 6, 7.	- menuiserie (bois, métal et composites) ;
Monteur dépanneur en génie climatique.	4, 5.	- ascenseurs ;
Ouvrier des voies de communication.		- chauffage ;
Peintre.	5, 6, 7.	- voies de communication et réseaux divers ;
		- autre, etc.
		Ou selon domaine technique : conducteur de traitement des matériaux, peinture industrielle.
Plâtrier.	5, 6.	Ouvrier de l'infrastructure.
Plombier.	5, 6.	Domaine technique : cf *supra.*
Serrurier.	5, 6.	
Ouvrier d'entretien professionnel du bâtiment.	6, 7.	Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.
		Domaine technique : cf. *supra.*
Maquettiste.	7.	Maquettiste.
Métreur.	7.	Contrôleur des travaux de l'infrastructure ou surveillant de l'infrastructure.
Surveillant de chantier.	5.	Niveau mis en extinction.
Surveillant de chantier (1).	6, 7.	Surveillant de l'infrastructure ou contrôleur des travaux de l'infrastructure.
Branche 05 charpente, coque.		Branche 05 mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.
Charpentier tôlier.	5, 6, 7.	Charpentier tôlier.
Conducteur de machines électroniques de découpage.	5, 6.	Opérateur régleur sur machines complexes, découpage, meulage.
Découpeur sur tracé.	5.	
Burineur meuleur.	5, 6.	
Soudeur professionnel.		Soudeur.
Spécialités :		

- arc électrique ;		
- chalumeau.		
Traceur de coque qualifié.	6, 7.	Profession mise en extinction.
Branche 06 contrôle.		Branche 06
Contrôleur.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction, personnels pouvant être reclassés selon le domaine technique :
Spécialités :		- contrôleur ;
- métallurgie et mécanique générale ;		- profession autre branche.
- matériel de sécurité-sauvetage à usage aéronautique.		
Contrôleur.	6, 7.	Profession mise en extinction, personnels pouvant être reclassés selon le domaine technique :
Spécialités :		- contrôleur ;
- constructions soudées ;		- profession autre branche.
- électricité ;		
- hydraulique ;		
- métrologie ;		
- optique ;		
- poudres et explosifs ;		
- sécurité radiologique ;		
- contrôles non destructifs.		
Contrôleur.	7.	Profession mise en extinction, personnels pouvant être reclassés selon le domaine technique :
Spécialités :		- contrôleur ;
- moteurs à pistons ;		- profession autre branche.
- turbomoteurs.		
		Branche 06 contrôle.
		Agent qualité.
		Contrôleur :
		- constructions soudées ;
		- discrétion acoustique ;
		- radioprotection ;
		- pyrotechnie ;
		- mesures physiques ;
		- autres, etc.
Branche 07 électricité.		Branche 07 techniques de l'électricité, de l'électronique et de l'informatique.
Électricien.	5, 6, 7.	Ouvrier des techniques de l'électricité :
		- véhicules, engins spéciaux, groupes électrogènes ;
		- installations de bord ;
		- électrotechnique ;
		- télécommunications ;
		- réseaux électriques.
Électricien des transmissions.	5, 6, 7.	Ouvrier des techniques de l'électricité : cf. *supra.*
Radioélectricien.	5, 6, 7.	Ouvrier des techniques de l'électronique.
Piézo-électricien.	5, 6, 7.	Profession en extinction.
Câbleur.	5.	Profession en extinction.

Branche 08 habillement.		Branche 08 habillement.
Agent spécialisé en réparation chaussures.	4.	Profession supprimée.
Cordonnier-bottier.	5, 6.	Profession mise en extinction.
Blanchisseur-teinturier-apprêteur.	5.	Ouvrier d'entretien des textiles.
Tapissier.	5.	Bourrelier-tapissier.
Bourrelier-tapissier.	5, 6, 7.	
Tailleur-coupeur.	5, 6.	Ouvrier en confection et réparation de textiles.
Traceur de gabarits.	5, 6.	
Patronnier gradeur.	7.	
Branche 10 magasinage etc. Travaux d'entretien.		Branches :
		10 logistique.
		11 sécurité.
		14 divers.
		05 matériaux et constrcution mécanique, travail et traitement des matériaux.
Agent de gestion des stocks et d'achats.	5, 6, 7.	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.
Agent d'approvisionnement.	5, 6, 7.	
Aide-jardinier.	4.	Jardinier :
	5.	- jardinage ;
Jardinier.		- jardinage paysage.
Agent de manutention.	4.	Appareilleur.
Appareilleur.	5, 6, 7.	Appareilleur.
		Conducteur d'engins de manutention :
Conducteur d'engins de manutention.	4.	- chariots élévateurs tous types ;
Conducteur de grues.	5, 6.	- grues routière, de quai, portuaires ;
		- transtockeurs, chariots bi et tridirectionnels ;
		- autres.
Conducteur de véhicules.	4, 5.	Conducteur :
Conducteur mécanicien de véhicules.	6.	- véhicules routiers et tous chemins, blindés ;
Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.	5, 6.	- engins de travaux publics ;
Patron de chaloupe.	5, 6.	- engins spéciaux, blindés ;
Moniteur d'enseignement de la conduite.	5, 6.	- embarcation, chaloupes maritimes et fluviales ;
Chef de centre d'enseignement de la conduite.	7.	- enseignement de la conduite ;
		- ambulances.
Dresseur de chiens.	5, 6.	Dresseur de chiens.
Emballeur-conditionneur.	5.	Emballeur-conditionneur.
Épisseur et réparateur de bateaux pneumatiques.	5.	Voilier-gréeur :
Voilier.	5, 6.	- voilerie ;
Gréeur.	5, 6.	- gréement ;
		- épissure ;
		- réparation des flotteurs et des bâteaux pneumatiques.
Fauconnier.	5, 6, 7.	Fauconnier.
Maître-fauconnier.	HG.	
Magasinier.	4, 5.	Ouvrier de magasinage.
Plongeur-scaphandrier.	6, 7.	Plongeur-scaphandrier.

Agent de surveillance (pour mémoire).	4.	
Surveillant.	4.	Ouvrier de sécurité et de surveillance :
Spécialités :		- surveillance générale ;
- gardiennage ;		- maître chien.
- maître chien.		
Aide-pompier.	4.	Pompier.
Pompier.	5, 6.	
Mécanicien d'exploitation pétrolière.	5, 6, 7.	Mécanicien-monteur.
		Domaine technique : exploitation pétrolière.
Opérateur d'exploitation pétrolière.	5, 6.	Ouvrier d'exploitation pétrolière.
Branche 11 mécanique et chaudronnerie.		Branche 05 mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.
Affûteur d'outils de forme.	5, 6.	
Ajusteur.	5, 6, 7.	
Mécanicien en mécanique générale.	5, 6.	
Perceur.	5.	Ajusteur mécanicien.
Raboteur.	5, 6.	
Régleur.	5.	
Traceur de mécanique.	6, 7.	
Tourneur.	5, 6, 7.	Tourneur :
Spécialités :		- tournage ;
- tour parallèle, tour vertical ;		- traçage ;
- tour automatique ;		- alésage ;
- rectification.		- rectification.
Fraiseur.	5, 6, 7.	Fraiseur :
		- fraisage ;
		- traçage ;
		- alésage ;
		- rectification ;
		- centres d'usinage.
Aléseur.		Tourneur ou fraiseur.
Conducteur auto-régleur.	5.	Tourneur ou fraiseur.
Opérateur sur machines à commande numérique.	6, 7.	Tourneur ou fraiseur.
Chaudronnier.	5, 6, 7.	Chaudronnier :
Spécialités :		- tôlerie ;
- tôlerie ;		- tuyauterie ;
- tuyauterie ;		- carrosserie ;
- carroserie-réparateur.		- forge.
Frigorifique.	6, 7.	Frigorifique :
Mécanicien monteur.	5.	
Spécialités :		
- mécanique ;		Mécanicien monteur :
- horlogerie.		- mécanique générale ;
Mécanicien monteur qualifié.	6, 7.	- micromécanique ;
Spécialités :		- diesel ;
- mécanique ;		- hydraulique pneumatique ;

- horlogerie ;		- exploitation pétrolière.
- hydraulique pneumatique ;		
- instruments et appareils médico-chirurgicaux.		
Monteur de matériel d'armement.	5.	Mécanicien monteur cf. *supra*.
Opérateur sur machine à pointer.	7.	Profession mise en extinction.
Régleur sur machines complexes.	6, 7.	Opérateur régleur sur machines complexes.
		Autres, etc.
Rôdeur.	5.	Profession supprimée.
Branche 12 mécanographie.		Branche 07 techniques de l'électricité, de l'électronique et de l'informatique.
Moniteur de mécanographie.	6, 7.	Ouvrier des techniques de l'informatique :
Opérateur de mécanographie.	6, 7.	- saisie et traitement de l'information ;
Perforeur-vérifieur.	5, 6.	- exploitation informatique ;
		- réseaux et micro informatique.
Branche 13 métallurgie et traitement des métaux.		Branche 05 mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.
Conducteur de traitement de surface.	5, 6.	Conducteur de traitement des matériaux :
Conducteur de traitement thermique.	6, 7.	- préparation de surface ;
Métalliseur.	5.	- traitement thermique ;
Métalliseur qualifié « plasma ».	6.	- traitement de surface ;
Trempeur.	5.	- métallisation ;
Sableur.	5.	- peinture industrielle.
Fondeur.	5, 6, 7.	
Forgeron.	5, 6, 7.	Chaudronnier : forge.
Modeleur.	6, 7.	Modeleur.
Mouleur.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction.
Mouleur en matière plastique.	5, 6, 7.	Mouleur en matières plastiques et composites.
Branche 14 optique.		Branche 12 techniques de l'optique et de l'image.
		Ouvrier des techniques de l'optique :
Monteur d'optique.	6, 7.	- montage d'appareils d'optique ;
Opticien.	6, 7.	- optique ;
		- optronique.
Branche 15 photographe.		Branche 12 techniques de l'optique et de l'image.
		Ouvrier des techniques de l'image :
Photographe.	5, 6, 7.	- photographe ;
		- photographe de centre d'essais ;
Opérateur de moyens audiovisuels.	6, 7.	- opérateur de moyens audiovisuels ;
		- éclairage de plateau ;
		- machiniste de plateau ;
Opérateur de cinéma (projectionniste).	5.	Profession mise en extinction.
Branche 16 pyrotechnie.		Branche 13 pyrotechnie et centres d'essais.
Agent de calcul des centres d'essais.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction.
Conducteur de fabrications chimiques.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction.
Dresseur de canon (armes portatives).	5.	Profession supprimée.
Agent spécialisé de champ de tir.	4.	
Ouvrier de champ de tir.	5.	Ouvrier des centres d'essais.

Opérateur des centres d'essais.	5, 6.	
		Ouvrier de pyrotechnie.
Pyrotechnicien.	6, 7.	Domaine technique :
Artificier.	4, 5, 6, 7.	- de l'artificier ;
		- du pyrotechnicien.
Branche 17 divers.		Branches :
		14 divers.
		11 sécurité.
		15 agent spécialisé.
Agent de lancement.	4, 5.	Agent de lancement.
Agent d'étude du travail qualifié.	6, 7.	Ouvrier d'étude du travail.
Spécialités :		Domaine technique :
- préparation du travail ;		- préparation du travail ;
- dessin ;		- dessin ;
- bâtiment et force motrice ;		- bâtiment et force motrice ;
- ordonnancement.		- ordnnancement.
Agent d'étude du travail cf. *supra.*	HG.	Ouvrier d'étude du travail cf. *supra.*
Agent spécialisé.	4.	Agent spécialisé.
Coiffeur.	4.	Coiffeur.
Instructeur des écoles de formation technique.	6, 7.	Instructeur de formation technique.
Ouvrier de prévention HSCT.	6, 7.	Ouvrier de prévention HSCT.
(1) Les surveillants de chantier groupe VI. relevant de la direction des travaux maritimes restent classés dans cette profession mise en extinction dans l'attente d'un accès à la profession de contrôleur des travaux de l'infrastructure.		

2. DES PROFESSIONS MODIFIÉES OU SUPPRIMÉES DANS LA NOMENCLATURE ISSUE DE L'INSTRUCTION N° 154/DEF/SGA DU 20 FÉVRIER 1995 MODIFIÉE.

ANCIENNES PROFESSIONS.	GROUPE.	PROFESSIONS DE RECLASSEMENT.
Par le 1er modificatif.		
Branche 11 sécurité.		
Pompier.	5, 6, 7, HG.	Pompier.
Par le 2e modificatif.		
Branche 01 professions propres aux services « marine ».		
Téléphoniste-standardiste.	4N, 5, 6.	Profession mise en extinction.
Branche 02 aéronautique.		
Agent d'essais d'aéronautique :	6, 7, HG, HCA, HCB.	Agent d'essais d'aéronautique :
- appareillages de mesure ;		- mesures ;
- exploitation des mesures ;		- mesures ;
- installations ;		- installations d'essais ;
- dynamique des fluides ;		- installations d'essais ;
- équipements ;		- installations d'essais.
- télécommunications ;		Électromécanicien d'aéronautique : capteurs et systèmes.
- matériaux et produits ;		Agent d'essais d'aéronautique : matériaux et produits.

- aéromobilité.		Mécanicien d'aéronautique : sécurité armement.
Électromécanicien d'aéronautique :	6, 7, HG, HCA, HCB.	
- armements ;		Mécanicien d'aéronautique : sécurité armement.
- équipements ;		Électromécanicien d'aéronautique :
- génération-distribution ;		- équipements ;
- systèmes de navigation et d'armement ;		- capteurs et systèmes ;
- télécommunications ;		- capteurs et systèmes.
- installations d'essais.		(supprimée.).
Mécanicien d'aéronautique :	6, 7, HG, HCA, HCB, HCC.	Mécaniciens d'aéronautique :
- sécurité-sauvetage ;		- sécurité armement ;
- mise en œuvre des aéronefs.		- aéronefs.
Branche 09 laboratoire-santé.		
Agent de service d'hygiène.	5, 6.	Profession mise en extinction.
Agent spécialisé de salles psychiatriques.	4 N.	Profession mise en extinction.
Surveillant des salles psychiatriques.	5.	
Aide-manipulateur de laboratoire.	4 N.	Professionnalisation : manipulateur de laboratoire.
Manipulateur de laboratoire.	5.	Manipulateur de laboratoire.
Aide-préparateur en pharmacie.	7.	Profession mise en extinction.
Aide-soignant(e).	5.	Profession mise en extinction.
Infirmier.	7, HG.	Profession mise en extinction.
Manipulateur radiographe.	6, 7, HG.	Profession mise en extinction.
Masseur-kinésithérapeute.	7, HG.	Profession mise en extinction.
Mécanicien en instruments chirurgicaux.	6, 7, HG.	Mécanicien-monteur, micromécanique (branche 05)
Mécanicien en matériels médico-chirurgicaux.		
Opérateur en pharmacie.	5, 6.	Opérateur en pharmacie industrielle.
Orthoptiste des hôpitaux des armées.	7, HG.	Profession mise en extinction.
Préparateur anatomiste.	6.	Agent d'amphithéâtre.
Préparateur bactériologiste.	7, HG.	Profession mise en extinction.
Préparateur en pharmacie.	HG.	Profession mise en extinction.
Prothésiste dentaire.	7, HG.	Prothésiste dentaire.
Prothésiste en chirurgie maxillo-faciale.	HG.	Prothésiste dentaire.
Spécialiste de laboratoire (SSA).	6, 7, HG.	Profession mise en extinction.
Spécialiste de laboratoire (hors SSA).	6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de laboratoire.
Spécialiste lyophiliseur.	6, 7, HG.	Profession mise en extinction.
Branche 15 agent spécialisé.		Branche 15 ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.
Agent spécialisé.	4 N.	Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.
Branche 05 mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.		

Ajusteur mécanicien.	5, 6, 7, HG.	Mécanicien de maintenance : mécanique générale.
Fraiseur :	5, 6, 7, HG.	Opérateur de productique:
- fraisage ;		- fraisage ;
- traçage ;		- traçage ;
- alésage ;		- alésage ;
- rectification ;		- rectification ;
- centres d'usinage.		
Mécanician monteur :	5, 6, 7, HG.	Mécanicien de maintenance :
- mécanique générale ;		- mécanique générale ;
- micro mécanique ;		- micro mécanique ;
- diesel ;		- diesel ;
- hydraulique pneumatique ;		- hydraulique pneumatique ;
- exploitation pétrolière.		- exploitation pétrolière.
Modeleur.	6, 7, HG.	Modeleur/mouleur en matières plastiques et composites.
Mouleur en matières plastiques et composites.	5, 6, 7, HG.	Modeleur/mouleur en matières plastiques et composites.
Tourneur :	5, 6, 7, HG.	Opérateur de productique :
- tournage ;		- tournage ;
- traçage ;		- traçage ;
- alésage ;		- alésage ;
- rectification ;		- rectification.
Branche 07 techniques de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique.		Branche 07 techniques de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique.
Ouvrier des techniques de l'électricité :	5, 6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'électrotechnique.
- véhicules-engins spéciaux-groupes électrogènes ;		
- installations de bord ;		
- électrotechnique ;		
- télécommunications ;		
- réseaux électriques (y compris ceux du bâtiment).		
Ouvrier des techniques de l'électronique.	5, 6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'électronique.
Ouvrier des techniques de l'informatique :	6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'informatique.
- saisie et traitement de l'informatique ;		
- exploitation informatique ;		
- réseaux et micro informatique.		
Branche 13 pyrotechnie et centres d'essais.		Branche 13 pyrotechnie et centres d'expertises et d'essais.
Ouvrier des centres d'essais.	5, 6, 7, HG.	Ouvrier de centre d'expertise et d'essais.
Ouvrier de pyrotechnie :	5, 6, 7, HG.	Ouvrier de pyrotechnie.
- de l'artificier ;		
- du pyrotechnicien.		
Branche 04 bâtiment, génie civil, bois.		

		Branche 04 bâtiment, génie civil, bois.
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure :	6, 7, HG.	Ouvrier d'entretien de l'infrastructure :
- charpentage ;		- menuiserie-charpentage ;
- couverture ;		- couverture-zingage ;
- zingage ;		- couverture-zingage ;
- maçonnerie ;		- maçonnerie-plâterie ;
- plâterie ;		- maçonnerie-plâterie ;
- peinture en bâtiment ;		- peinture en bâtiment ;
- plomberie ;		- plomberie-chauffage ;
- éléments de montages métalliques ;		- éléments de montages métalliques ;
- menuiserie (bois (3) , métal, et composites) ;		- menuiserie-charpentage.
- ascenseurs ;		Domaine technique mis en extinction :
- chauffage ;		- plomberie-chauffage.
- génie climatique ;		Branche 05 Mécanique, construction mécanique et traitement des matériaux.
		Frigoriste.
- voies de communication et réseaux divers ;		- voies de communication et réseaux divers ;
- autres.		Domaine technique mis en extinction.
Ouvrier de l'infrastructure :	5, 6, 7, HG.	Ouvrier de l'infrastructure :
- charpentage ;		- charpentage ;
- couverture ;		- couverture ;
- zingage ;		- zingage ;
- maçonnerie ;		- maçonnerie ;
- plâterie ;		- plâterie ;
- peinture en bâtiment ;		- peinture en bâtiment ;
- plomberie ;		- plomberie ;
- éléments de montages métalliques ;		- éléments de montages métalliques ;
- menuiserie (bois(3) , métal, et composites) ;		- menuiserie (bois(3), métal, et composites) ;
- ascenseurs ;		- ascenseurs ;
- chauffage ;		- chauffage.
- génie climatique ;	6, 7, HG.	Branche 05 mécanique, construction mécanique et traitement des matériaux.
		Frigoriste..
- voies de communication et réseaux divers.		- voies de communication et réseaux divers.
		Domaine technique mis en extinction.
Branche 06 contrôle.		Branche 06 contrôle.
Contrôleur :	7, HG.	Contrôleur :

- constructions soudées ;		- constructions soudées ;
- discrétion acoustique ;		- contrôles industriels ;
- radioprotection ;		- radioprotection ;
- pyrotechnie ;		domaine technique mis en extinction ;
- mesures physiques ;		- contrôles industriels
- métallurgie et mécanique générale ;		- contrôles industriels ;
- contrôles non destructifs ;		- contrôles non destructifs.
- autres.		Domaine technique mis en extinction.
Branche 10 logistique.		Branche 10 logistique.
Appareilleur.	5, 6, 7, HG.	Conducteur d'engins de levage.
		Domaine technique :
		- appareilleur.
Conducteur :	5, 6, 7, HG.	Conducteur :
- véhicules toutiers et tous chemins, blindés ;		- véhicules routiers et tous chemins, blindés ;
- engins de travaux publics ;		- engins de travaux publics ;
- engins spéciaux, blindés ;		- engins spéciaux, blindés ;
- embarcations, chaloupes maritimes et fluviales ;		- embarcations, chaloupes maritimes et fluviales.
- enseignement de la conduite ;	6, 7, HG.	Moniteur de conduite :
- ambulances.	6, 7, HG.	- ambulances.
Conducteur d'engins de manutention :	5, 6, 7, HG.	Ouvrier logisticien.
- chariots élévateurs tous types ;		
- grues routières, de quai, portuaires.		Conducteur d'engins de levage.
		Domaine technique :
		- grues routières, de quai, portuaires.
- transtockeurs, chariots bi et tridirectionnels ;		Ouvrier logisticien.
- autres.		Ouvrier logisticien.
Emballeur conditionneur.	5, 6, 7, HG.	Ouvrier logisticien.
Ouvrier d'exploitation pétrolière.	5, 6, 7, HG.	Ouvrier logisticien.
Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.	5, 6, 7, HG.	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.
		Domaines techniques :
		- gestion des stocks et comptabilités des matériels ;
		- achats public.
Ouvrier de magasinage.	5, 6, 7, HG.	Ouvrier logisticien.
Branche 11 sécurité.		Branche 11 sécurité.
Ouvrier de prévention HSCT.	6, 7, HG.	Ouvrier de prévention.
Branche 09 laboratoire santé.		Branche 09 laboratoire santé.
Agent d'amphithéâtre.	5, 6, 7, HG.	Agent d'amphithéâtre.
Manipulateur de laboratoire :	5, 6, 7, HG.	Manipulateur de laboratoire :
- général ;		- général ;
- paramédical.		- paramédical ;

		- animalerie.
Opérateur en pharmacie industrielle.	5, 6, 7, HG.	Opérateur en pharmacie industrielle.
Prothésiste dentaire.	6, 7, HG.	Prothésiste dentaire.
Ouvrier des techniques de laboratoire:	6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de laboratoire :
- mécanique ;		- mécanique, moteurs thermiques ;
- matériaux et structures ;		- matériaux et structures ;
- électricité, électronique ;		- électricité, électronique ;
- mesures physiques ;		- mesures physiques ;
- fluides ;		- mécanique, moteurs thermiques ;
- chimie, biologie, microbiologie (hors service de santé des armées).		- chimie, biologie, microbiologie (hors service de santé des armées).
Branche 12 techniques de l'optique et de l'image.		Branche 12 technique de l'optique et de l'image.
Ouvrier des techniques de l'image :	5, 6, 7, HG.	Ouvrier des métiers de l'image.
- photographe ;		- photographe ;
- photographe de centres d'essais ;		- photographe ;
- opérateur de moyens audiovisuels ;	6, 7, HG.	- opérateur de moyens audiovisuels ;
- éclairagiste de plateau ;		- opérateur de plateau ;
- machiniste de plateau.	5, 6, 7, HG.	- opérateur de plateau ;
		- infographiste.
Ouvrier des techniques de l'optique :		Ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique :
- montage d'appareils d'optique ;	6, 7, HG.	- montage d'appareils d'optique ;
- optique ;		- optique ;
- optronique.		- optronique.
Branche 14 divers.		Branche 14 divers.
Agent de lancement.	5, 6, 7, HG.	Agent de lancement.
Coiffeur.	5, 6, 7, HG.	Coiffeur.
Instructeur de formation technique.	6, 7, HG.	Instructeur de formation technique.
- enseignement professionnel ;		- enseignement professionnel ;
- éducation physique.		- éducation physique.
Jardinier :	5, 6, 7, HG.	Jardinier :
- jardinage ;		- jardinage ;
- jardinage-paysage.		- jardinage-paysage.
Ouvrier d'étude du travail :	6, 7, HG.	Ouvrier d'étude du travail :
- préparation du travail ;		- méthodes ordonnancement et planification ;
- ordonnancement ;		- méthodes ordonnancement et planification ;
- dessin ;		- dessin ;
- bâtiment et force motrice.		

		- méthodes ordonnancement et planification.
Plongeur scaphandrier.	6, 7, HG.	Profession scaphandrier.
Voilier gréeur :	5, 6, 7, HG.	Profession mise enextinction.
- voilerie ;		
- gréement ;		
- épissure ;		
- réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques.		
(3) Par extension : tous travaux du bois (ébénisterie, charpentage marine, etc.).		

3. DES PROFESSIONS CRÉÉES DANS LA NOMENCLATURE ISSUE DE L'INSTRUCTION N° 154/DEF/SGA DU 20 FÉVRIER 1995 MODIFIÉE POUR L'INTÉGRATION DES OUVRIERS DU LIVRE.

ANCIENNES PROFESSIONS (RELEVANT DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS GRAPHIQUES).	GROUPE.	PROFESSIONS DE RECLASSEMENT.	GROUPE.
Branche 01 préparation-fabrication.		Branche 16 arts et industries graphiques.	
Agent de préparation.	P 3, P 3 *bis*.	Ouvrier de préparation-fabrication.	VII. à HG.
Agent de fabrication.	E.		
Branche 02 composition.			
		Ouvrier de traitement dedonnées géographiques.	
		Domaine technique :	
Agent cartographe.	P 2 à E.	- cartographie ;	VI. à HG.
Agent de traitement de données graphiques.	P 1 à E.	- traitement de données graphiques.	V. à HG.
		Ouvrier de préparation de la forme imprimante.	
		Domaine technique :	
Compositeur.	P 1 à E.	- compositeur ;	V. à HG.
Dessinateur des arts et industries graphiques.	P 3 à E.	- dessin ;	VI. à HG.
Monteur-incorporateur-copiste.	P 2 à E.	- monteur-incorporateur-copiste ;	V. à HG.
Photographe des arts et industries graphiques.	P 2 à E.	- traitement de l'image (photographie).	V. à HG.
Branche 03 impression.			
Conducteur de machine à imprimer.	P 2 à E.	Conducteur de machine d'impression.	V. à HG.
Branche 04 finition.			
Brocheur-papetier-relieur.	P 1 à E.	Brocheur-façonnier-relieur.	V. à HG.

ANNEXE VI.

NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES MISES EN EXTINCTION.

1. NOMENCLATURE DE CES PROFESSIONS CLASSÉES PAR BRANCHE.

PROFESSIONS ET DOMAINES TECHNIQUES.	CODIFICATION (1).					OBSERVATIONS.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Branche 01 professions propres aux services « marine ». 1.1. Personnels de bureau (2).						
Archiviste.	6	01	01	00	04	
Archiviste technique.	6	01	02	00	05	
					06	
					07	
Dactylographe.	6	01	03	00	04	
					05	
Employé(e) de bureau.	6	01	04	00	04	
					05	
Opérateur sur machines comptables.	6	01	05	00	05	
Reproducteur de documents.	6	01	06	00	04	
Secrétaire.	6	01	07	00	05	
					06	
					07	
Secrétaire comptable.	6	01	08	00	05	
					06	
					07	
Sténodactylographe.	6	01	09	00	05	
					06	
1.2. Téléphonistes.						
Téléphoniste-standardiste.	6	01	10	00	04	
					05	
					06	
Branche 02 aéronautique.						
Plieur de parachutes et réparateur d'équipements de sécurité aéronautique.	6	02	13	00	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI. suivi d'un reclassement.
Branche 03 alimentation.						
Caviste, maître de chai.	6	03	04	00	05	
					06	
Charcutier.	6	03	05	00	05	
					06	
Branche 04 bâtiment, génie civil, bois.						
Surveillant de chantier.	6	04	06	00	05	
					06	(3)
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure :						
- ascenseurs ;	6	04	04	10		
- autres.	6	04	04	14		
Ouvrier de l'infrastructure :						
- génie climatique ;	6	04	05	12	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI. dans la profession de frigoriste.

- autres.	6	04	05	14		
Branche 05 mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.						
Fondeur.	6	05	14	00	05	
					06	
					07	
Mouleur.	6	05	15	00	05	
					06	
					07	
Opérateur sur machines à pointer.	6	05	16	00	07	HG au choix.
Traceur de coque.	6	05	17	00	06	
					07	HG au choix.
Branche 06 contrôle.						
Contrôleur.	6	06	03	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Métallurgie et mécanique générale.				01	05	(4) (5).
					06	
Matériel de sécurité - sauvetage à usage aéronautique.				02	05	(5).
Constructions soudées.				03	06	(4).
Électricité.				04	06	(5).
					07	
Hydraulique et pneumatique.				05	06	(5).
					07	
Métrologie.				06	06	
					07	
Optique.				07	06	(5).
					07	
Poudres et explosifs.				08	06	
					07	
Sécurité radiologique.				09	06	
					07	
Contrôles non destructifs.				10	06	(4) (5).
Moteurs à pistons.				11	07	
Turbomoteurs.				12	07	(5).
Pyrotechnie.	6	06	02	04		
Autres.	6	06	02	08		
Branche 07 techniques de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique.						
Câbleur.	6	07	04	00	05	
Piézo-électricien.	6	07	05	00	05	
					06	
					07	
Ouvrier des techniques de l'informatique :	6	07	03	00	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI. dans la même profession ou d'un changement de profession (6).
- saisie et traitement de l'information ;						
- exploitation informatique ;						

- réseau et micro informatique.						
Branche 08 habillement.						
Cordonnier-bottier.	6	08	04	00	05	
					06	
Branche 09 laboratoire-santé.						
Agent de service d'hygiène.	6	09	25	00	05	
					06	
Agent spécialisé de salles psychiatriques.	6	09	01	00	04	
Surveillant des salles psychiatriques.					05	
Aide-préparateur en pharmacie.	6	09	03	00	07	
Aide-soignant(e).	6	09	04	00	05	
Infirmier auxiliaire.	6	09	08	00	05	
Infirmier.	6	09	09	00	07	HG au choix.
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire.	6	09	10	00	06	
					07	
Manipulateur radiographe.	6	09	11	00	06	HG au choix.
					07	
Masseur-kinésithérapeute.	6	09	12	00	07	HG au choix.
Orthoptiste des hôpitaux des armées.	6	09	16	00	07	HG au choix.
Préparateur bactériologiste.	6	09	18	00	07	HG au choix.
Préparateur en pharmacie.	6	09	19	00	08	
Souffleur de verre.	6	09	22	00	05	
					06	
Spécialiste de laboratoire.	6	09	23	00	06	
					07	HG au choix.
Spécialiste lyophiliseur.	6	09	24	00	07	HG au choix.
Thermométriste.	6	09	26	00	05	
					06	
Branche 10 logistique.						
Conducteur :						
- enseignement de la conduite.	6	10	02	05	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI. dans la profession de moniteur de conduite ou d'un changement de profession.
Branche 12 techniques de l'optique et de l'image.						
Opérateur de cinéma (projectionniste).	6	12	03	00	05	
Branche 13 pyrotechnie et centres d'essais.						
Conducteur de fabrications chimiques.	6	13	03	00	05	
					06	
					07	
Ouvrier de calcul des centres d'essais.	6	13	04	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Branche 14 divers.						
Voilier-gréeur :	6	14	07	00	05	
					06	

					07	HG au choix.
- voilerie ;						
- gréement ;						
- épissure ;						
- réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques.						
Branche 16 arts et industries graphiques.						
Agent de lancement et de coordination.	6	16	06	00	04	
Aide d'imprimerie.	6	16	07	00	04	
					05	
Reprographe.	6	16	08	00	04	
					05	
Photo-reprographe.	6	16	09	00	06	
					07	
Fondeur monotypiste.	6	16	10	00	06	
					07	
Aide-brocheur.	6	16	11	00	04	

(1) Cf. annexe I.
(2) Mise en extinction, cf. message n° 603/DEF/DPC/CAB du 2 avril 1980 (n.i. BO).
(3) Les surveillants de chantier groupe VI relevant de la direction des travaux maritimes restent classés dans cette profession mise en extinction dans l'attente d'un accès à la profession de contrôleur des travaux de l'infrastructure.
(4) Les ouvriers classés dans le(s) niveau(x) mis en extinction peuvent y demeurer, si nécessaire, dans l'attente du passage au groupe supérieur suivi d'un reclassement pour les domaines « constructions soudées », « métallurgie et mécanique générale » et des « contrôles non destructifs ».
(5) Les ouvriers exerçant des fonctions relevant de la branche aéronautique et classés dans le(s) niveau(x) mis en extinction peuvent y demeurer, si nécessaire, dans l'attente du passage au groupe supérieur suivi d'une intégration dans ladite branche aéronautique pour les domaines « métallurgie et mécanique générale », « matériel de sécurité-sauvetage à usage aéronautique », « électricité », « hydraulique et pneumatique », « optique », « contrôles non destructifs » et « turbomoteurs » (cf. annexe IV. Branche 02).
(6) Les ouvriers exerçant des fonctions relevant de la profession d'ouvrier des techniques de l'informatique et classés dans le niveau mis en extinction peuvent y demeurer, si nécessaire, dans l'attente soit du passage au groupe supérieur de cette même profession, soit d'un changement de profession à groupe égal ou à groupe supérieur.

2. CATALOGUE DES PROFESSIONS MISES EN EXTINCTION (FICHES).

Avertissement.
Codification.
Chaque profession est identifiée par un nombre comportant 9 chiffres :
Exemple : Boulanger-pâtissier.
(a) (b) (c) (d) (e)
6 03 02 00 05
(a) = 6 pour les professions ouvrières relevant de l'instruction de référence [(a) sera 5 pour les ouvriers relevant de l'instruction « graphiques », (a) sera 7 pour les TSO].
(b) = 03 pour la branche classée 3 relative à l'alimentation.
(c) = 02 pour le numéro de classement de la profession de boulanger-pâtissier au sein de la branche « alimentation ».
(d) = 00 pour la profession générique de boulanger-pâtissier mais (d) = 01 pour le boulanger, 02 pour le pâtissier.
(d) sera 03 pour l'ouvrier maîtrisant les deux domaines techniques au niveau du seul groupe VII.
(e) = 05 pour l'ouvrier classé au groupe V., (e) sera 06, 07 ou 08 pour l'ouvrier classé au groupe 6, 7 ou HG, (e) sera 18, 19 ou 20 pour l'ouvrier de la branche « aéronautique » classé HCA, HCB ou HCC.
Dans le cas de domaines techniques divers et de déroulement de carrière différents, il est précisé dans cette

colonne (e) le déroulement de carrière particulier exemple : (e) = 05 et 06 pour le boulanger et pour le pâtissier ; (e) sera 07 pour le boulanger-pâtissier. Lorsque le déroulement de carrière est normal et correspond avec le déroulement de carrière de la profession générique, la codification n'est pas répétée.
Chaque fiche professionnelle est identifié par les 5 premiers chiffres seulement.

BRANCHE PROFESSIONS PROPRES AUX SERVICES « MARINE ».

1.1. Personnel de bureau.
Archiviste.
Archiviste technique.
Dactylographe.
Employé(e) de bureau.
Opérateur sur machines comptables.
Reproducteur de documents.
Secrétaire.
Secrétaire comptable.
Sténodactylographe.

1.2. Téléphonistes.
Téléphoniste-standardiste.

BRANCHE AÉRONAUTIQUE.

Plieur de parachutes et réparateur d'équipements de sécurité aéronautique.

BRANCHE ALIMENTATION.

Caviste-maître de chai.
Charcutier.

BRANCHE BÂTIMENT, GÉNIE CIVIL, BOIS.

Surveillant de chantier groupes V., VI.

BRANCHE MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION MÉCANIQUE, TRAVAIL ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.

Fondeur.
Mouleur.
Opérateur sur machines.
Traceur de coque.

BRANCHE CONTRÔLE.

Contrôleur.
Métallurgie et mécanique générale.
Matériel de sécurité-sauvetage à usage aéronautique.
Constructions soudées.
Électricité.
Hydraulique et pneumatiques.
Métrologie.
Optique.
Poudres et explosifs.
Sécurité radiologique.
Contrôles non destructifs.
Moteurs à pistons.
Turbomoteurs.

BRANCHE TECHNIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ, DE L'ÉLECTRONIQUE, DE L'INFORMATIQUE.

Câbleur.
Piézo-électricien.

BRANCHE HABILLEMENT.

Cordonnier-bottier.

BRANCHE LABORATOIRE-SANTÉ.

Agent de service d'hygiène.
Agent spécialisé de salles psychiatriques.
Surveillant des salles psychiatriques.
Aide préparateur en pharmacie.
Aide-soignant(e).
Infirmier auxiliaire.
Infirmier.
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire.
Manipulateur radiographe.
Masseur-kinésithérapeute.
Orthoptiste des hôpitaux des armées.
Préparateur bactériologiste.
Préparateur en pharmacie.
Spécialiste de laboratoire.
Spécialiste lyophiliseur.
Souffleur de verre.
Thermométriste.

BRANCHE TECHNIQUES DE L'OPTIQUE ET DE L'IMAGE.

Opérateur de cinéma (projectionniste).

BRANCHE PYROTECHNIE ET CENTRES D'ESSAIS.

Conducteur de fabrications chimiques.
Ouvrier de calcul des autres d'essais.

BRANCHE DIVERS.

Voilier-gréeur.